

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
du Lundi 17 décembre 2018 à 20h30  
PROCES-VERBAL**

Nombre de Conseillers : 37  
En exercice : 37  
Présents : 27  
Pouvoirs : 8  
Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire :  
Le 11/12/2018

Le 17 décembre 2018, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, Brigitte COULON, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Gaëlle LICHTLE, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Nathalie BARDE (Pouvoir Jacky DUTRUC), Pascal CUNY (Pouvoir Marial THEVENET), Dominique DESFORGES (Pouvoir Hubert BONNET), Béatrice GUERIN (Pouvoir Gaëlle LICHTLE), Bruno HENRY (Pouvoir Isabelle ACHARD), Vincent LAUTIER (Pouvoir Bernard GRISON), Raymond MOUSSY, Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Claude TRASSARD (Pouvoir Marc PECHOUX), Dominique VIAL.

Assistaient : Pierre LUCIDOR (Toussieux), Monique RONGEON (Ars sur Formans), Marie-Christine THEVENET (Villeneuve).

Secrétaire de séance : Hubert BONNET

*Le président Bernard GRISON et M. Bernard REY rendent hommage à M. Peter WATSON, disparu subitement. Une minute de silence est respectée.*

*Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 5 novembre 2018 est adopté à l'unanimité*

Les points à l'ordre du jour appellent les éléments d'informations suivants :

1. Informations préalables données en séance
2. Administration générale-Modification des statuts de la CCDSV
3. Assainissement-Demande de subventions pour le renouvellement de la station de traitement des eaux usées de Fareins
4. Développement économique-Délégation de la gestion et du financement d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Ain-Renouvellement de convention
5. Développement économique- Aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
6. Développement économique-Technoparc Saône Vallée Civrieux-Vente de terrain à la société DOORTAL
7. Environnement/Assainissement-Effluents non domestiques-Mise en place de coefficients de rejet, de pollution et de pénalités
8. Finances- Décisions modificatives
  - 8.1 Budget Aménagement des Zones d'Activités-Décision modificative n°2

9. Finances-Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2019 avant le vote du budget primitif 2019
  - 9.1 Budget Principal
  - 9.2 Budget Transport
  - 9.3 Budget GEMAPI
  - 9.4 Budget Assainissement collectif
10. Finances-Avance sur subventions accordées en 2019 aux associations
11. Tourisme-Avenant n°1 à la convention d'objectifs CCDSV/Office de tourisme/Ville de Trévoux
12. Tourisme-Rampe de mise à l'eau de Saint Bernard-Convention de partenariat avec la Fédération de pêche du Rhône
13. Transport/Travaux-Convention de mandat pour les travaux de mise aux normes et d'accessibilité de l'arrêt de bus «Carriat» à Trévoux
14. Transport-Conventions
  - 14.1 Convention de transfert de compétence en matière de transport avec la Région Auvergne Rhône-Alpes
  - 14.2 Convention d'affrètement relative aux transports scolaires avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Ain
  - 14.3 Convention de délégation en matière de transport avec le Conseil départemental de l'Ain
15. Questions diverses.

## 1 Informations préalables

- **Vie communautaire :**

Arrivée de Mme Claudie RACINE, chargée de mission au Pôle Environnement pour 2 ans dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), mutualisé à 50 % avec la CC Val de Saône Centre.

- **Subventions accordées :**

**Etat :**

- 100 000 € du FSIL pour la construction d'une crèche et d'un relais d'assistants maternels à Fareins

**Département de l'Ain :**

- 1 000 € pour la Véloroute V50

**Caisse d'Allocations Familiales :**

- 251 124.09 € dans le cadre du contrat enfance et jeunesse

**Agence de l'Eau :**

- 17 275 € pour le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement d'Ambérieux-en-Dombes
- 18 484 € pour le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement d'Ars-sur-Formans
- 19 405 € pour le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement de Civrieux
- 28 227 € pour l'arasement du seuil de Cibeins à Misérieux (*opération terminée et pour laquelle la CCDSV a reçu les félicitations de la Fédération de pêche*)
- 405 016 € (solde) au titre de l'opération «création d'une station d'épuration intercommunale (Step des bords de Saône)»
- 90 347 € (solde) au titre de l'opération «création d'une canalisation de rejet dans la Saône»

## 2 Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

### a) Bureau/Délibérations

2018 B 28 Culture/Patrimoine - Pays d'Art et d'Histoire 2019 - Demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC)

2018 B 29 Aménagement de l'espace - Avis CCDSV sur l'achat de parcelles par l'EPF de l'Ain au nom de la commune de Saint Didier de Formans

2018 B 30 Assainissement collectif - Création d'une nouvelle station de traitement à Villeneuve - Acquisition - Parcelle D 1200 (anciennement 962) à Villeneuve

### b) MAPA/APPEL D'OFFRES

Marchés :

Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de 10 sites – ACE BTP (74960) - pour un montant de 19 000 €.

Réfection de l'étanchéité de la toiture du gymnase du collège Jean Compagnon à Reyrieux – ERIC ETANCHEITE (69800) – pour un montant de 37 000 €.

## 3 Administration générale-Modification des statuts de la CCDSV (Annexes 1, 2 et 3)

M. Bernard GRISON, Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), indique qu'il est nécessaire que les statuts de la CCDSV soient mis en cohérence avec les dernières évolutions législatives (Cf. annexe 1 - anciens statuts-Décembre 2015).

Cette modification des statuts est également l'occasion d'une mise à jour et d'une clarification des compétences de la CCDSV.

Les différentes modifications prévues ainsi que le projet de statuts modifiés sont détaillés en annexes 2 et 3.

*M. Bernard REY demande si dans les nouveaux statuts il est bien fait référence au territoire de la Dombes. Cette appellation et ce qu'elle représente a fait l'objet d'un débat à enjeu lors de la fusion. La CCDSV devait montrer son attachement au territoire de la Dombes.*

*Après discussion, M. Bernard GRISON confirme que les statuts n'ont pas changé sur ce point. Il est toujours fait référence au territoire de la Dombes dans le volet « aménagement du territoire » des compétences de la CCDSV. M. Bernard GRISON souligne que la référence à la Dombes est aussi dans le nom de la CCDSV.*

*M. Bernard REY demande si, en cas d'absence de référence à la Dombes, cela ne fermerait pas la porte à une ouverture de notre territoire en cas de fusion avec un territoire limitrophe. M. Bernard GRISON répond négativement en indiquant qu'il n'y a pas de lien.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération ;
- ✓ **DE CHARGER** le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier ;
- ✓ **DE DIRE** que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, cette modification des statuts devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCDSV représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

## 4 Assainissement-Demande de subventions pour le renouvellement de la station de traitement des eaux usées de Fareins

Par arrêté préfectoral du 9 Novembre 2014 portant sur la mise en conformité de la station d'épuration de Fareins, la CCDSV a été mise en demeure de renouveler cette unité de traitement. Après validation de son implantation par la Mission Inter Services de l'Environnement (MISEN) le 14 février 2017, les études d'avant-projet ont été réalisées.

Une étude comparative des différentes filières répondant à cette contrainte a été faite. Les conclusions ont été présentées lors de la commission d'assainissement, réunie en date du 27 septembre 2017. Après échanges, les filières proposées sont les suivantes :

- **Traitement de la filière EAU : station à bassin d'aération et décantation séquencée, dit S.B.R** (Sequencing Batch Reactor) pour un coût de travaux estimé à 1 275 000 € H.T
- **Traitement de la filière BOUE : lits à macrophytes et valorisation agricole par épandage** pour un cout de travaux estimé 580 000 € H.T

Le coût global de l'opération était estimé à 2 025 000 €HT en phase AVP.

Les conclusions des études de projet (PRO) menées par la maîtrise d'œuvre ont mis en évidence les contraintes supplémentaires suivantes :

- Le site est situé dans le site classé Val de Saône. Lors du passage en MISEN, cette spécificité n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'instruction. Les services de l'Etat ont ensuite fixé des préconisations particulières d'insertions paysagères, qui ont dû être intégrées au projet afin d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire dans ce site protégé. L'autorisation ministérielle a été obtenue et signée le 30 août 2018.
- Les dernières études géotechniques ont montré la présence de terrains hétérogènes composés de remblais peu porteurs. Les fondations dans ces terrains doivent être plus profondes que celles envisagées au stade AVP.
- Après réalisation d'un relevé bathymétrique, de la Saône, en août 2018, en vue de respecter les préconisations du point de rejet des Voies Navigables de France (VNF), la canalisation de rejet a dû être approfondie.

Le coût global de l'opération est ainsi maintenant estimé à 2 400 000 € H.T (y compris Maitrise d'œuvre, frais de maîtrise d'ouvrage, ...).

Cette opération est susceptible d'obtenir des subventions de la part de l'Agence de l'Eau selon les modalités d'intervention du 11<sup>ème</sup> programme d'actions (2019-2024).

Le plan de financement prévisionnel souhaité est le suivant :

Financiers	Montant de la contribution attendue €HT
Conseil Départemental 01	Non éligible (Fareins, commune urbaine)
Agence de l'Eau	600 000 €
Part d'autofinancement de la CCDSV	1 800 000 €
<b>Total</b>	<b>2 400 000 €</b>

Cette opération est prévue en Investissement-2315 – OP 70

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ABROGER** la délibération 2017 C 118 du 27 Novembre 2017 portant sur les coûts estimatifs au stade avant-projet pour un montant d'opération évalué à 2 025 000 € H.T. ;
- ✓ **D'APPROUVER** le projet de travaux de création d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées sur la commune de Fareins pour un montant d'opération évalué à 2 400 000 € H.T et son plan de financement ;
- ✓ **DE S'ENGAGER** à mener à terme cette opération selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
- ✓ **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président à signer toute pièce nécessaire à ces demandes ;

- ✓ **DE DEMANDER** l'autorisation à l'Agence de l'Eau de pouvoir commencer les travaux par anticipation, sans préjuger des aides éventuelles qui pourraient être attribuées ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2018 et suivants.

## **5 Développement économique-Délégation de la gestion et du financement d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de l'Ain-Renouvellement de convention (Annexe 4)**

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge du Développement économique rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme structures locales d'appui au développement économique.

Cependant, les EPCI à fiscalité propre peuvent, via une convention, déléguer au Département tout ou partie de leur compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises (Cf. projet joint en annexe 4).

Par délibération en date du 6 février 2017, le Département de l'Ain a défini sa nouvelle stratégie de développement économique en conformité avec la loi NOTRe et avec les orientations du SRDEII Auvergne Rhône Alpes. Cette stratégie comprend 5 axes :

- 1) Favoriser l'investissement immobilier privé et public ;
- 2) Accompagner l'aménagement des zones d'activités et leur raccordement à la fibre optique ;
- 3) Soutenir les collectivités dans leurs projets en faveur du commerce de centre-ville ;
- 4) Accompagner les Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE), les CAE et accompagner la Professionnalisation des structures ;
- 5) Accompagner les dynamiques de développement et d'attractivité des territoires de l'Ain.

Concernant l'axe 1, le Département de l'Ain a déterminé l'éligibilité des demandes d'aides financières des entreprises et a défini six filières d'excellence qu'il faut, selon lui, préserver et accompagner vers l'innovation, la croissance et l'export :

- La plasturgie et les matériaux composites ;
- L'agroalimentaire ;
- La métallurgie et la mécanique ;
- Les industries technologiques du bois et de l'ameublement ;
- La filière aéronautique, frigorifique et thermique ;
- Les équipements électriques, électroniques et automatisme.

En complément, deux autres filières ont été retenues par la délibération N°2017 C45 du Conseil communautaire de Dombes Saône Vallée du 29 mai 2017 :

- Environnement / énergies renouvelables ;
- Médicale / paramédicale.

Seules les entreprises issues de l'ensemble de ces filières sont éligibles aux aides à l'immobilier d'entreprises du Département.

Deux entreprises ont été soutenues par le Département en 2017 (ADTE et NAJJAR) pour un montant de 150 000 €. En 2018, trois entreprises (GIFETAL, BMB MEDICAL, PHARMASEP) ont bénéficié d'une subvention pour un montant global de 187 183 €. Pour 2019, cinq entreprises environ devraient déposer un dossier de demande de subvention.

Afin de permettre aux entreprises de la CCDSV de bénéficier du régime d'aides aux entreprises instauré par le Département pour l'année 2019, la CCDSV doit au préalable renouveler la délégation de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier d'entreprises au Département selon le dispositif présenté ci-dessus.

Cette délégation permettra au Département d'en assurer l'instruction, la gestion et le financement. Elle donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention entre la CCDSV et le Département pour l'année 2019.

Concrètement, ce dispositif sera prescrit par le service développement économique de la CCDSV auprès des entreprises du territoire, le service développement économique du Département assurera l'instruction des demandes de subventions.

Enfin, il est à noter que ce dispositif n'impacte pas les finances de la CCDSV dans la mesure où il s'appuie sur le dispositif défini par le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DECIDER** de renouveler pour l'année 2019 le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises reprenant celui mis en place par le Département selon le tableau suivant auquel s'ajoutent deux filières spécifiques du territoire : 1) Environnement /énergies renouvelables ; 2) médicale/ paramédicale ;

Secteur d'activité de l'entreprise	Maître d'ouvrage	Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles	Taille de l'entreprise	Taux d'aide maximum	Montants des dépenses subventionnables HT
Bois et ameublement	Société civiles immobilières	Construction de bâtiment	Taxes, bureau de contrôle, publicité, équipements, mobilier, études ayant un caractère réglementaire	PME (telle que définie par l'Union européenne)	15 %	Plafond de 500 000 €
Plasturgie et matériaux composites	Société de crédit-bail	Etudes				
Métaux, mécanique et métallurgie	Sièges sociaux des entreprises	Coûts de maîtrise d'œuvre		Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros		Plancher de 200 000 €
Aérialique, frigorifique et thermique	Entreprises d'exploitation	Rénovation de bâtiments existants				
Equipements électriques électroniques, automatismes		Pépinière,				
Industries agroalimentaires *		Village d'artisans,				
2 filières définies par territoire en fonction de leur spécificité économique		Dernier commerce.				
		Travaux à 100 %,				
		Acquisition foncière et immobilière plafonnée à 50% du coût des travaux éligibles.				

\* : en articulation avec les demandes faites par les mêmes entreprises dans le cadre du Programme de Développement Rural Auvergne Rhône-Alpes.

Les demandes des entreprises appartenant aux filières d'excellence récapitulées ci-dessus et disposant d'un volet « Economie Sociale et Solidaire (ESS) » seront étudiées dans le cadre de ce dispositif.

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer avec le Département de l'Ain, la convention 2019 relative à l'aide à l'immobilier d'entreprises.

## 6 Développement économique-Aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

M. Richard SIMMINI, Vice-Président en charge du Développement économique, rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme structures locales d'appui au développement économique. Les Régions sont donc seules compétentes pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises sur leur territoire.

Il rappelle que le Conseil communautaire a voté l'octroi d'une aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente par sa délibération du 27 novembre 2017 (N°2017 C 111) dans le cadre de la convention signée avec la Région permettant aux EPCI d'intervenir en aide auprès des entreprises selon le régime fixé dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité (EPCI), à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10 % (minimum) de l'assiette éligible, en complément de la Région qui apporte 20 % plafonné à 50 000 € de dépenses. La CCDSV a voté en 2018 un budget de 20 000 € d'aides potentielles aux commerces et aux petites entreprises.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par les chambres consulaires.

Le second dossier étudié par la Chambre des métiers et de l'artisanat concerne le projet de la SARL Jacques et Dominique, qui exploite un salon de coiffure situé à Trévoux. Il s'agit de financer la rénovation de la façade du salon de coiffure.

Les travaux de rénovation de la façade extérieure répondent à un objectif d'embellissement et de modernisation du salon de coiffure. Ces travaux devraient contribuer à renforcer l'attractivité du salon. Le montant d'investissement éligible retenu est de 21 200 €. L'aide de la Région sera d'un montant de 4 240 € sous réserve d'un cofinancement de 2 120 € par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

*Mme Gaëlle LICHTLE demande s'il reste des terrains à vendre dans le Technoparc. M. Richard SIMMINI dit qu'il reste 10 000 m<sup>2</sup> dans la phase 2.*

*M. Jean-Claude AUBERT s'inquiète de l'avenir et attire l'attention du Conseil sur la vitesse avec laquelle les zones d'activité de la CCDSV se remplissent. Il demande où iront les entreprises dans 10 ans. Il y a bien des friches industrielles à reconquérir mais il faudrait aussi se pencher rapidement sur le sujet du renouvellement des zones.*

*M. Bernard GRISON dit que le contexte est de plus en plus difficile pour prendre du terrain agricole dans le but de construire des zones industrielles. Il a assisté à une réunion organisée par la DDT au cours de laquelle lui ont été présentés des exemples en Suisse et en Haute Savoie qui tendent vers une optimisation de l'utilisation du terrain occupé par les entreprises. Les règles d'urbanisme dans les zones contraignent les entreprises à construire sur des terrains plus petits, des immeubles avec des parkings en sous-sols et des étages pour les bureaux, au lieu de construire des bâtiments de petite taille sur de grandes parcelles aménagées et paysagères, dans l'attente d'un éventuel agrandissement de l'entreprise. Pendant trop longtemps, on a permis aux entreprises de constituer des réserves foncières, conduisant à étendre beaucoup trop l'espace utilisé.*

*Il faudra donc revoir la manière d'occuper les terrains déjà achetés par les entreprises avant d'occuper de nouveaux terrains agricoles.*

*Il ajoute qu'il a également assisté à une réunion de la CTAP à la Région, qui a précisé qu'elle aiderait financièrement les EPCI à réinvestir les friches industrielles.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER**, dans le cadre de l'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, le soutien du projet de rénovation de la devanture du salon de coiffure de la SARL Jacques et Dominique ;
- **D'ATTRIBUER**, dans le cadre de l'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, une subvention pour un montant de **2 120 €** à la SARL Jacques et Dominique ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018.

## **7 Développement économique-Technoparc Saône Vallée Civrieux-Vente de terrain à la société DOORTAL (Annexe 5-Plan)**

M. Richard SIMMINI, Vice-Président chargé du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Insertion, informe le Conseil qu'une nouvelle entreprise, la société DOORTAL est intéressée par l'acquisition du lot 29 sur le Technoparc Saône Vallée à Civrieux.

Depuis 1994, l'entreprise Doortal, spécialisée dans l'insonorisation, conçoit et fabrique des portes métalliques destinées aux lieux publics, aux sites sensibles et à tout autre bâtiment. Créée par la famille Guilhot, cette société compte aujourd'hui 70 salariés. Elle comprend plusieurs sites dans la zone industrielle des Echets à Miribel.

Doortal est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs du secteur de la fermeture des bâtiments. L'entreprise maîtrise toutes les étapes de fabrication : du bureau d'études au laboratoire d'essais en passant par les ateliers.

Ce choix lui permet d'innover en permanence pour proposer des portes métalliques techniques ultra-performantes et s'adapter aux besoins du marché et à ses évolutions.

La gamme des produits comprend de nombreux modèles : portes isolantes, portes coupe-feu ; portes acoustiques ; portes anti-effraction ; portes de transformateurs ; portes vitrées.

En constant développement, elle souhaite construire un site complémentaire à ceux existants sur les Echets qui sera dédié au montage et à l'assemblage des portes. Quinze salariés sont prévus au démarrage avec des recrutements en perspective.

Ne trouvant plus de disponibilités foncières sur la zone des Echets pour se développer, l'entreprise a ciblé le Technoparc Saône Vallée à Civrieux compte tenu de sa proximité avec ses différents sites actuels.

Le projet de l'entreprise pourrait s'insérer sur un tènement de 11 500 m<sup>2</sup> environ (lot N°29) sur la tranche Est du Technoparc. La construction consistera dans un bâtiment de 4000 m<sup>2</sup> avec une possibilité d'extension (Cf. annexe 5).

La cession a été négociée au prix de 50 € HT / m<sup>2</sup>, soit un montant global de 575 000 € HT.

L'avis des domaines en date du 11 décembre 2018 est conforme à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la vente du lot 29 (11 500 m<sup>2</sup>) du Technoparc Saône Vallée à Civrieux à la société DOORTAL, ou toute autre entité qui s'y substituerait, au prix de 50 € HT / m<sup>2</sup>, soit un montant total de 575 000 € HT ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte se rapportant à cette vente ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BZA 2019.

## **8 Environnement/Assainissement-Effluents non domestiques-Mise en place de coefficients de rejet, de pollution et de pénalités**

### **Contexte :**

#### Cadre réglementaire

- Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2002
- Code de la santé publique – L1331-10 ; L1337-2
- Code général des collectivités territoriales – L2224-12-2 ; L2224-19-1 à 11
- Code de l'environnement R214-5

Le contexte réglementaire nous oblige, en tant que collectivité compétente en matière d'assainissement, à suivre et mettre en place des autorisations de rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées de nos entreprises.

La plupart des collectivités dans lesquelles ce service est organisé, ont aussi mis en place un coefficient de pollution, qui permet de faire contribuer les entreprises à la hauteur de ce qu'elles rejettent.

Ces collectivités ont aussi mis en place des pénalités, si l'établissement ne respecte pas les conditions fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet. S'il refuse encore, il peut se voir appliquer des sanctions pénales et, stade ultime, se voir obstruer son branchement sur le réseau d'eaux usées.

Il est proposé de modifier notre règlement d'assainissement pour intégrer ce coefficient de pollution et les pénalités en cas de non-respect.

Les arguments sont nombreux pour la mise en place de ce coefficient de pollution :

- ✓ Chaque entreprise est responsable de l'impact de son activité sur l'environnement et des pollutions qu'elle peut provoquer ; un coefficient de pollution incitera les entreprises à améliorer leur process pour diminuer la charge rejetée au réseau ;

- ✓ La CCDSV est tenue, en tant que collectivité en charge de la gestion de l'assainissement et de ses stations d'épuration, de faire en sorte que la charge polluante qui arrive en station d'épuration soit admissible ;
- ✓ L'absence de coefficient de pollution conduit à ne pas respecter le principe du « pollueur- payeur » et à transférer le coût de la surcharge des effluents à traiter sur les abonnés domestiques, ce qui n'est pas acceptable ;
- ✓ De nombreuses collectivités ont intégré à leur règlement d'assainissement des coefficients de pollution avec un système de pénalités en cas de non-respect de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Il est également proposé d'intégrer un coefficient de rejet qui permet de ne prendre en compte que les volumes réellement rejetés au réseau par les entreprises.

Après avoir regardé ce qui se pratique sur d'autres collectivités, le choix a été fait de s'inspirer du mode de calcul de la Métropole de Lyon, qui a pour avantage d'être simple à appliquer.

Les propositions sont formalisées de la façon suivante :

Redevance d'assainissement = prix de base x volume d'eau prélevé x Cr x Cp

Avec

Cr : Coefficient de rejet :

Abattement si l'entreprise fournit la preuve qu'elle rejette moins d'eau dans le réseau qu'elle n'en prélève.

Cet abattement est révisé en fonction des nouvelles informations transmises par l'entreprise à la CCDSV (dispositif de comptage, données constructeur, bordereau de suivi de déchets...).

Cp : Coefficient de pollution :

Cp = 1 + somme des coefficients de chaque paramètre,

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de l'effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Grille de calcul du coefficient de pollution

Limite (mg/l)	DCO	(*)	400	800	1200	2000	
Coefficient	DCO		0	0,05	0,15	0,35	0,8
Limite (mg/l)	DCO/DBO	(*)	2,5	3,5			
Coefficient	DCO/DBO		0	0,05	0,2		
Limite (mg/l)	MES	(*)	200	400	600		
Coefficient	MES		0	0,05	0,15	0,25	
Limite (mg/l)	NK	(*)	40	80	150		
Coefficient	NK		0	0,05	0,15	0,25	
Limite (mg/l)	As	(*)	0,01	0,025	0,05		
Coefficient	As		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Hg	(*)	0,01	0,025	0,05		
Coefficient	Hg		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cd	(*)	0,05	0,1	0,2		
Coefficient	Cd		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cr	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Cr		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Cu	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Cu		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Ni	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Ni		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Pb	(*)	0,1	0,25	0,5		
Coefficient	Pb		0	0,1	0,2	0,4	
Limite (mg/l)	Zn	(*)	0,5	1	2		
Coefficient	Zn		0	0,1	0,2	0,4	

(\*) caractéristique de l'effluent assimilable à la moyenne urbaine

### **A titre d'exemple :**

**L'établissement x rejette 600 en DCO ; 3,5 en DCO/DBO ; 500 en MES**

**Son coefficient de pollution sera de :**

$$C_p = 1 + 0.05 + 0.2 + 0.15 = 1.40$$

*(MES : matières en suspension, DBO : demande biologique en oxygène, DCO : demande chimique en oxygène, Cp : coefficient de pollution, Cr coefficient de rejet)*

Ce coefficient de pollution sera fixé dans l'arrêté d'autorisation.

Il sera révisable annuellement, en fonction de l'évolution de l'activité, au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité. En cas de non-respect de l'autorisation de rejet, le coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par des sanctions financières prévues ci-dessous :

### Pénalités/sanctions financières :

Le non-respect des termes fixés dans l'autorisation de rejet pourra déclencher l'application de pénalités.

**Pour non-respect de l'autorisation de rejet :** l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique, en plus de l'application des sanctions listées ci-dessous.

**Pour obstacle à l'instruction (visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement) :** pénalité de 5 000 € suite à mise en demeure restée infructueuse.

### **Pour non transmission données d'autosurveillance :**

- Après LR/AR du service assainissement fixant un délai pour la transmission des données ;
- Si inaction de l'établissement dans délai imparti, notification d'application coefficient pollution maximal, soit 5,7.

### **Pour dépassement des valeurs limites admissibles, il sera demandé à l'entreprise :**

- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire et d'en communiquer les résultats au service ;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de se mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.

Suite à cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé. Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'entreprise sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement pourra, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

### **Pour absence de mise en conformité :**

Un coefficient de majoration est applicable aux autorisations provisoires et en cours en cas de demande de mise en conformité sur les paramètres et/ou demande de mise en conformité d'ouvrages.

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul du Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à la mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +5,7.

*M. Bernard REY dit que cette nouvelle règle a été établie en collaboration avec les services Développement économique et Gemapi de la CCDSV et avec les entreprises du territoire. Il s'agit de limiter les pollutions rejetées dans les steps ou dans les rivières. Il indique que de nombreux EPCI ont mis cela en place et que la réglementation européenne s'applique partout en Europe. Cette nouvelle procédure fonctionnera avec les entreprises, de façon concertée et tripartite : entreprises, Etat et CCDSV.*

*M. Bernard GRISON dit que l'enjeu de cette délibération est de faire en sorte que les entreprises des zones se mettent en conformité avec la loi concernant leurs rejets autres que domestiques et éviter que ces rejets ne détériorent les STEP et les réseaux. Il y a plusieurs sites avec problème sur la CCDSV dont un réseau à changer à Reyrieux sur 300 ml avec Eurocast, où notre assurance n'a pas voulu prendre en charge. M. Bernard REY indique que c'est 200k€ et ajoute qu'il y a maintenant le problème à Trévoux avec l'entreprise OCEDIS qui va coûter 300k€ au minimum. La CCDSV a fait dépôt de plainte et constat d'huissier.*

*M. Bernard GRISON dit que cela montre combien les enjeux sont lourds et les pénalités que va appliquer la DREAL à l'entreprise aussi.*

*M. Bernard REY précise que dans ces 2 cas, les produits rejetés pendant des années ont détruit le radier des tuyaux, laissant passer les produits polluants dans la nappe.*

*M. Olivier EYRAUD demande combien d'entreprises sont à surveiller. M. Bernard REY dit qu'il n'y en a pas énormément, le bureau d'étude missionné par la CCDSV en a ciblé une cinquantaine (PH ou température trop élevés, hydrocarbure, pollution organique), dont une dizaine sont à suivre de très près.*

*M. Samuel LACHAIZE précise qu'il y a 2 types de problèmes à surveiller : les rejets directs au milieu pour éviter toute atteinte environnementale mais aussi les rejets de charge organique trop importante dans les stations d'épuration, qui conduisent à les surdimensionner et à répercuter ce surcout sur les administrés, ce qui n'est pas acceptable. Il faut donc s'assurer que la charge organique rejetée soit correcte et encadrée.*

*M. Olivier EYRAUD demande que l'information soit transmise aux entreprises, y compris aux petites. M. Bernard REY dit que cela a déjà été fait par le bureau d'étude. M. Olivier EYRAUD dit que ce serait mieux que ce soit la CCDSV qui le fasse.*

*M. Samuel LACHAIZE explique la démarche qui est longue : les constats et les projets d'arrêtés sont établis de façon concertée avec les entreprises concernées après visite sur site, sur les travaux à réaliser, sur les seuils fixés et les délais laissés pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE METTRE** en place des coefficients de rejet, de pollution et des pénalités relatives aux rejets d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement ;
- ✓ **D'AUTORISER** le président à modifier le règlement d'assainissement de la communauté de communes pour intégrer ces nouvelles modalités.

## **9 Finances- Décisions modificatives**

### **9.1 Budget Aménagement des Zones d'Activités-Décision modificative n°2**

Mme Brigitte COULON, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente chargée des Finances, présente la proposition de décision modificative n°2 du Budget Aménagement des Zones d'Activités 2018 qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement (dépenses et recettes) à 2 100,00 €
- en section d'investissement (dépenses et recettes) à 3 000,00 €

Cette décision modificative permet :

- D'augmenter les crédits au compte 673-90104 titres annulés sur exercice antérieur, permettant d'annuler un titre émis en 2017 sur un mauvais tiers.

- D'augmenter les crédits du comptes 1641-01 emprunts en euros qui n'avait pas été suffisamment provisionné au moment du vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2 du Budget Aménagement des Zones d'Activités 2018 suivante :

2					FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes	
D/R	n° op.	n° chap	n° cpte	n°service	Libellés	modification de crédits	modification de crédits	Observations
D		67	673	90104	titres annulés sur exercices antérieurs - Technoparc Civrieux	2 100,00	0,00	compléments de crédits pour annulation de titre exercice antérieur (titre 2017 au nom de PLUI ALU - entrées charretières à mettre au nom de SCI MENTILIE)
R		75	7588	90104	autres produits de gestion courante - Technoparc	0,00	2 100,00	
D		022	022	01	dépenses imprévues	-3 000,00		équilibre budgétaire
D		023	023	01	virement à la section d'investissement	3 000,00		équilibre budgétaire
					<b>TOTAL</b>	<b>2 100,00</b>	<b>2 100,00</b>	

					INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes	
D/R	n° op.	n° chap	n° cpte	n°service	Libellés	Modification de crédits	Modification de crédits	Observations
D	HO	16	1641	01	emprunts en euros (remboursement capital)	3 000,00		complément de crédits nécessaires pour remboursement des capitaux d'emprunts 2018
R	HO	021	021	01	virement de la section de fonctionnement	0,00	3 000,00	équilibre budgétaire
					<b>TOTAL</b>	<b>3 000,00</b>	<b>3 000,00</b>	

## 10 Finances-Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2019 avant le vote du budget primitif 2019

### 10.1 Budget Principal

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget Principal primitif 2019** sont les suivants :

Chapitre	Code opération	Libellé opération	Code Compte	Montant € prévu au BP 2018	Montants € 2019 = 1/4 du montant 2018
23 - Immobilisations en cours	101	Accessibilité des arrêts de bus	2314	71 144,60	17 786,15
<b>total opération 101</b>				<b>71 144,60</b>	<b>17 786,15</b>
23 - Immobilisations en cours	107	Toiture Gymnase REYRIEUX	2313	450 000,00	112 500,00
<b>total opération 107</b>				<b>450 000,00</b>	<b>112 500,00</b>
204 - Subvention d'équipement	108	Aide aux entreprises	20421	20 000,00	5 000,00
<b>total opération 108</b>				<b>20 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
23 - Immobilisations en cours	16	Pistes cyclables	2314	70 000,00	17 500,00
<b>total opération 16</b>				<b>70 000,00</b>	<b>17 500,00</b>
20 - Immobilisations incorporelles	49	Travaux de bâtiments	2031	41 900,00	10 475,00
23 - Immobilisations en cours	49	Travaux de bâtiments	2313	363 077,00	90 769,25
23 - Immobilisations en cours	49	Travaux de bâtiments	2314	23 500,00	5 875,00
<b>total opération 49</b>				<b>428 477,00</b>	<b>107 119,25</b>
20 - Immobilisations incorporelles	56	Acquisition de matériel	2051	31 761,22	7 940,31
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	21571	22 000,00	5 500,00
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	2158	4 345,69	1 086,42
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	2183	27 000,00	6 750,00
21 - Immobilisations corporelles	56	Acquisition de matériel	2184	20 000,00	5 000,00
<b>total opération 56</b>				<b>105 106,91</b>	<b>26 276,73</b>
23 - Immobilisations en cours	58	Restauration petit patrimoine	2314	13 000,00	3 250,00
<b>total opération 58</b>				<b>13 000,00</b>	<b>3 250,00</b>
204 - Subvention d'équipement	78	Parc d'activités de Montfray	2041582	112 467,00	28 116,75
23 - Immobilisations en cours	78	Parc d'activités de Montfray	2315	539 200,00	134 800,00
<b>total opération 78</b>				<b>651 667,00</b>	<b>162 916,75</b>
				<b>1 809 395,51</b>	<b>452 348,88</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget Principal primitif 2019**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2018.

## 10.2 Budget Transport

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget Transport primitif 2019** sont les suivants :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants € prévus au BP 2018	Montants € 2019 = 1/4 du montant 2018
23 - Immobilisations en cours	<b>2315</b>	Installation matériel et outillage techniques	66 000.00	16 500.00
<b>Total chapitre 23</b>			<b>66 000.00</b>	<b>16 500.00</b>
<b>Total général</b>			<b>66 000.00</b>	<b>16 500.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget Transport primitif 2019**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2018.

### 10.3 Budget GEMAPI

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) primitif 2019** sont les suivants :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants € prévus au BP 2018	Montants € 2019 = 1/4 du montant 2018
20 - Immobilisations incorporelles	<b>2031</b>	Concessions droits brevets licences	12 023,50	3 005,88
<b>Total chapitre 20</b>			<b>12 023,50</b>	<b>3 005,88</b>
23 - Immobilisations en cours	<b>2315</b>	Installation matériel et outillage techniques	412 121,80	103 030,45
<b>Total chapitre 23</b>			<b>412 121,80</b>	<b>103 030,45</b>
<b>Total général</b>			<b>424 145,30</b>	<b>106 036,33</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget GEMAPI primitif 2019**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2018.

### 10.4 Budget Assainissement collectif

Il est précisé au Conseil que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget Assainissement Collectif Primitif 2019** sont les suivants :

Chapitre	Code opération	Libellé opération	Code Compte	Montant € prévu au BP 2018	Montants € 2019 = 1/4 du montant 2018
20 - Immobilisations incorporelles	73	Programme 2018	2031	2 100,00	525,00
23 - Immobilisations en cours	73	Programme 2018	2315	1 329 400,00	332 350,00
<b>total opération 73</b>				<b>1 331 500,00</b>	<b>332 875,00</b>
<b>Total général</b>				<b>1 331 500,00</b>	<b>332 875,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget Assainissement Collectif Primitif 2019**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2018.

#### **11 Finances-Avance sur subventions accordées en 2019 aux associations**

Il est fait part au conseil des demandes d'avances sur les subventions annuelles de fonctionnement suivantes :

Noms associations	Conventions	Modalités calcul avance	Montant avance pour 2019	Imputations comptables
<b>Culture</b>				
<b>Harmonie de Trévoux Ecole de musique</b>	Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2020 signée le 13/12/2016	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 31 mars de l'année	<b>24 800€</b> (soit 40% de 62 000€ de 2018)	65748-3111
<b>Les Passeurs - Cinéma</b>	Convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2020 signée le 20/05/2017	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 31 mars de l'année	<b>8 800€</b> (40% de 22 000€ de 2018)	65748-301
<b>Action sociale</b>				
<b>Val Horizon – structures petite enfance et RAM</b>	Convention de partenariat 2016-2020 signée le 08/04/2016	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 15 février de l'année	<b>195 376€</b> (40% de 488 440€ de 2018)	65748-multi
<b>Espace Talançonnais – espaces petite enfance et RAM</b>	Convention de partenariat 2016-2020 signée le 08/04/2016	40% du montant de la subvention de l'année précédente avant le 15 février de l'année	<b>65 600€</b> (40% de 164 000€ de 2017)	65748-6414
<b>Economie</b>				
<b>Val de Saône Dombes Initiative (VSDI)</b>	Convention de partenariat signée le 28/05/2018	50% de la subvention de l'année précédente	<b>15 288€</b> (soit 50% de 30 576€ de 2018)	65748-9000
<b>Tourisme</b>				
<b>Office du tourisme « Ars-Trévoux Tourisme »</b>	Convention de partenariat signée le 08/02/2018	50% du montant versé l'année précédente	<b>87 500€</b> (soit 50% de 175 000 de 2018)	65748-9501
			<b>397 364€</b>	

L'attribution de ces avances se fait au regard du budget prévisionnel de l'année et des résultats de l'année antérieure que l'association présente à l'appui de sa demande de subvention, elles ne préjugent donc pas des montants des attributions pour 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité, M. Michel RAYMOND ne participe pas au vote pour l'association Val Horizon :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement des avances de subvention pour l'année 2019 tel que présenté ci-dessus aux associations suivantes :

Harmonie de Trévoux Ecole de musique :	24 800 €
Les Passeurs – Cinéma :	8 800 €
Val Horizon – structures petite enfance et RAM :	195 376 €
Espace Talançonnais – espaces petite enfance et RAM :	65 600 €
Val de Saône Dombes Initiative (VSDI) :	15 288 €
Office du tourisme « Ars-Trévoux Tourisme » :	87 500 €

- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus au Budget primitif principal 2019.

## **12 Tourisme-Avenant n°1 à la convention d'objectifs CCDSV/Office de tourisme/Ville de Trévoux (Annexe 6)**

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, indique qu'une convention d'objectifs a été signée le 8 février 2018 entre la CCDSV, l'Office de Tourisme et la Ville de Trévoux afin de définir les missions de l'Office de tourisme, les moyens mis à sa disposition et les objectifs. Cette convention a été signée pour la période de l'année 2018.

Afin de permettre le versement des subventions à venir, il y a lieu de modifier cette convention par un avenant n°1 concernant sa durée (article 6) joint en annexe 6. Il est proposé de porter la durée de cette convention à 3 ans (un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse).

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la proposition d'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes, l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux qui modifie l'article 6, comme suit :

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est prolongée pour une période de 3 ans : un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse. L'avenant prendra effet à compter de la date de sa signature.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 1 à cette convention et toute pièce s'y rapportant.

## **13 Tourisme-Rampe de mise à l'eau de Saint Bernard-Convention de partenariat avec la Fédération de pêche du Rhône (Annexe 7)**

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes a délibéré le 5 novembre dernier (délibération N°2018C106) pour l'attribution d'une subvention (10 370 €) à la Fédération de pêche du Rhône pour la création d'une rampe de mise à l'eau et d'un parking associé sur la commune de Saint-Bernard vers le PK 37 500.

Il indique également que lors de ce Conseil, il a été précisé qu'une convention définissant les modalités de partenariat avec la Fédération de pêche du Rhône serait soumise au conseil communautaire pour validation.

Compte tenu du fait que cet aménagement sera ouvert à tous et non seulement aux pêcheurs, il a été convenu avec la Fédération de pêche du Rhône, en accord avec VNF, que la CCDSV intégrerait cette rampe de mise à l'eau, une fois les travaux achevés, dans sa superposition d'affectation des bords de Saône, signée avec VNF, et qu'elle en assurerait la gestion et l'entretien.

Une convention de partenariat (Cf. projet joint en annexe 7) a donc été élaborée entre la CCDSV et la Fédération de pêche afin de préciser :

- Les engagements de chacune des parties ;
- Les modalités de versement par la CCDSV de la subvention d'équipement ;
- Les conditions de restitution de cet équipement à la CCDSV ;
- La durée (celle-ci est prévue pour une période de 12 ans correspondant à la période d'amortissement de l'opération pour la Fédération de pêche).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la CCDSV et la Fédération de pêche du Rhône concernant la rampe de mise à l'eau de Saint-Bernard ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

#### **14 Transport/Travaux-Convention de mandat pour les travaux de mise aux normes et d'accessibilité de l'arrêt de bus « Carriat » à Trévoux (Annexe 8)**

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace et des Transports, rappelle que le Conseil communautaire a validé son schéma directeur transports – agenda d'accessibilité programmée. Ce schéma fait l'état des lieux du réseau Saônibus et définit les travaux d'aménagement des arrêts à réaliser pour répondre aux normes d'accessibilité. 72 arrêts ont été identifiés et les travaux sont programmés sur les 6 années à venir avec une liste des demandes de dérogation pour les impossibilités techniques avérées.

En concertation avec M. Jacky DUTRUC, Vice-Président en charge des Travaux, 14 arrêts de bus ont été programmés en 2017, deuxième année de réalisation des travaux de mise en accessibilité.

Certains arrêts de bus du réseau Saônibus communs au réseau départemental, ont été intégrés dans l'agenda d'accessibilité programmée des transports du Département de l'Ain et inversement pour celui de la CCDSV. Un accord de co-financement de 50 % chacun a été arrêté entre les deux autorités organisatrices de la mobilité pour la mise en accessibilité de ces arrêts communs.

A Trévoux, la commune doit réaliser des travaux sur la route départementale 6, aussi la mise en accessibilité de l'arrêt de bus Carriat a été intégrée à ses travaux.

Une convention entre la commune de Trévoux, le Conseil Départemental de l'Ain et la CCDSV définissant les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de ce point d'arrêt Carriat a été établie (Cf. projet joint en annexe 8).

Cette convention prévoit que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du quai bus aux normes soit portée par la CCDSV pour un coût de 22 769.50 € HT, et une participation de 50 % du Conseil Départemental de l'Ain, soit un montant forfaitaire de 11 384.75 € HT. La commune de Trévoux prend en charge les travaux sur les trottoirs et l'éventuel abri, compétence de la commune.

*M. Olivier EYRAUD demande si les montants annoncés ne concernent que l'accessibilité ou la totalité des travaux sur l'arrêt de bus. M. Marc PECHOUX dit que la commune a payé l'abribus, le trottoir et la signalétique.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention avec le Conseil départemental de l'Ain et la commune de Trévoux pour l'arrêt de bus « Carriat » à Trévoux qui prévoit que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du quai bus aux normes soit portée par la CCDSV pour un coût de 22 769.50 € HT, et une participation de 50 % du Conseil départemental de l'Ain, soit un montant forfaitaire de 11 384.75 € HT ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2018 du budget principal en dépense et au BP 2019 en recette.

#### **15 Transport-Conventions**

## 15.1 Convention de transfert de compétence en matière de transport avec la Région Auvergne Rhône-Alpes (Annexe 9)

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président en charge de l'Aménagement et des Transports, rappelle que la CCDSV est compétente et autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de l'ensemble des services de transport intégralement situés à l'intérieur de son ressort territorial, y compris les transports scolaires.

Depuis la prise de la compétence transport par la Communauté de communes Saône Vallée « CCSV » au 15 mars 2011, devenue ensuite Communauté de communes Dombes Saône Vallée « CCDSV », plusieurs circuits scolaires ont fait l'objet de transferts au gré des échéances des contrats de transport qui liaient le Département et ses transporteurs interurbains.

Un premier transfert a eu lieu pour une date effective d'exercice de la compétence par la CCSV en septembre 2012 pour un montant de 316 500 €. Ce premier transfert a été acté dans une première convention en date du 13/09/2012.

Un second transfert a eu lieu pour une date effective d'exercice de la compétence par la CCDSV en septembre 2016 pour un montant de 283 300 €. Un avenant n°1 à la convention de transfert a été acté le 13/01/2017.

Dans le cadre de la loi Notre et de l'extension du ressort territorial de la CCDSV de 11 à 19 communes et des échéances des contrats liant à présent la Région à ses transporteurs, il convient de procéder au transfert de l'ensemble des services internes au ressort territorial de la CCDSV. Le montant de ce troisième transfert s'ajoute aux deux transferts précédents.

La présente convention (jointe en annexe 9) a pour objet de fixer les conditions du transfert de compétence en matière de transports à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV composée de 19 communes. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est conclue sans limitation de durée.

La dotation financière versée par la Région à la CCDSV, est égale au coût des services intégralement situés dans le ressort territorial de la CCDSV et organisés par la Région, au cours de l'année scolaire 2017-2018, auquel il convient d'ajouter les charges indirectes (frais de personnel, services supports, etc.) relatives à l'exercice de la compétence en matière de transport. Le montant de ce troisième transfert s'élève à 602 051,06 € par an.

*MM Bernard GRISON et Jean-Claude AUBERT informent qu'ils ont représenté la CCDSV à une réunion avec la Région AURA et le Département de l'Ain, au cours de laquelle la négociation finale a réussi à faire porter le montant du transfert à 602 051,06€. Il s'agissait de se mettre d'accord, après plusieurs mois de discussion, sur la manière de compter les km de chacune des lignes de bus transférées, soit à partir du dépôt du transporteur et donc y compris à vide, soit uniquement lorsque le bus a des enfants. La CCDSV a réussi à obtenir 15k€ de transfert annuel supplémentaire en plus dans cette négociation.*

*M. Jean-Claude AUBERT précise qu'il s'agit du dernier transfert. Le montant global de ces transferts s'élève à 1 201 851€/an. Cette somme couvrira les dépenses jusqu'en 2022, c'est-à-dire jusqu'au terme des marchés en cours. Pour la suite, cela dépendra du montant des nouveaux marchés.*

*M. Bernard GRISON dit la Région AURA considère que la CCDSV devrait parvenir à réduire ses coûts grâce à la mise en concurrence d'autres transporteurs dans le cadre des nouveaux marchés qui seront négociés, sur une assiette devenue plus large.*

*M. Bernard REY remarque que, depuis la Loi NOTRe, on ne voit que des conventions pour faire revenir la compétence en proximité. Ceci ne génère pas d'économies puisque la Région est obligée d'avoir du personnel pour suivre cela. Il faudrait demander au parlementaire de réviser cette loi qui fait des frais supplémentaires.*

*M. Olivier EYRAUD demande, dans un souci d'économies, quel est l'intérêt de ce transfert des lignes de bus scolaire du Département ou de la Région vers la CCDSV.*

*M. Michel RAYMOND dit que la communauté de communes était Autorité Organisatrice de Transport Urbain, qui, avant la loi NOTRe, donnait automatiquement la compétence transport scolaire qui était alors de droit. La loi NOTRe a modifié cela.*

*M. Jean-Claude AUBERT dit que cela permet d'avoir un service au plus près des administrés afin de mieux répondre à leurs besoins. On n'imagine mal la Région répondre sur un pb ponctuel sur une des lignes ; ce transfert permet d'être plus efficace.*

M. Bernard REY dit que ce n'est pas une critique mais le constat que c'est une loi qui ne sert à rien.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de transfert de compétence en matière de transport avec la Région Auvergne Rhône-Alpes et ses annexes ;
- **D'APPROUVER** le montant de la dotation financière versée par la Région de 602 051,06 € par an ;
- **DE MANDATER** le Président pour signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe Transports 2019 et suivants.

## **15.2 Convention d'affrètement relative aux transports scolaires avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Ain (Annexe 10)**

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président en charge de l'Aménagement et des Transports, rappelle que la CCDSV est compétente et autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de l'ensemble des services de transport intégralement situés à l'intérieur de son ressort territorial, y compris les transports scolaires.

Suite à l'élargissement du ressort territorial de la CCDSV à 19 communes, une nouvelle répartition des compétences et responsabilités sur les services de transport a fait l'objet d'une convention de transfert entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la CCDSV. Des élèves, dont le transport scolaire relève à présent de la compétence de la CCDSV, sont transportés sur des doublages de lignes régulières : les lignes régulières restent de compétence régionale, les doublages ont fait l'objet d'un transfert partiel ou total à la CCDSV.

Les doublages sont rattachés aux lignes régulières au sein d'un même contrat avec le transporteur. Afin de conserver l'équilibre économique des contrats en cours et de ne pas créer un surcoût à la fois pour la Région et la CCDSV, les parties conviennent de conserver cette organisation des services de transport jusqu'à échéance des contrats. La présente convention a pour objet d'en définir les principes et les modalités d'exécution et de financement.

Il est rappelé que la présente convention ne modifie pas la répartition des compétences.

La Région reste l'Autorité Organisatrice de premier rang pour le transport scolaire des élèves qui sortent du ressort territorial de la CCDSV : pour ces élèves, c'est le règlement de transport scolaire du Département de l'Ain, Autorité Organisatrice de second rang de la Région, qui s'applique.

La CCDSV reste l'Autorité Organisatrice de premier rang pour le transport des élèves à l'intérieur de son ressort territorial : pour ces élèves, c'est le règlement du service de transport scolaire de la CCDSV qui s'applique.

La présente convention (jointe en annexe 10) a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'affrètement en matière de transport scolaire à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrivera à échéance le 25 août 2022.

*Mme Brigitte COULON demande si cela ne pose pas un problème, puisque certaines familles vont payer le service (ceux de la CCDSV) et d'autres (Ste Olive par exemple) ne le payeront pas. En effet, s'agissant des élèves non domiciliés sur le territoire de la CCDSV, ils ne payent pas le transport scolaire, parce que celui-ci est financé par le Département de l'Ain. Elle rappelle qu'à l'inverse, les enfants domiciliés sur le territoire de la CCDSV payent des frais de dossier.*

*M. Jean-Claude AUBERT rappelle que c'est la décision qui a été prise par la CCDSV depuis le début, à savoir que nos élèves payent des frais de dossier, qu'on ne peut pas facturer aux élèves hors du territoire.*

*M. Pierre PERNET dit que c'est très difficile à défendre sur le terrain, ce que comprend bien M. Jean-Claude AUBERT.*

*M. Olivier EYRAUD demande si la règle des 3 kms existe toujours.*

*M. Jean-Claude AUBERT indique qu'à la CCDSV elle est de 2 kms, et de 3 kms au Département.*

*M. Frédéric VALLOS dit qu'il faudrait que cette règle soit assouplie pour la construction du collège de St Didier de Formans.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'affrètement relative aux transports scolaires avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le Conseil départemental de l'Ain et ses annexes ;

- **DE MANDATER** le Président pour signer cette convention et toutes pièces s’y rapportant ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe Transports 2019 et suivants.

### 15.3 Convention de délégation en matière de transport avec le Conseil départemental de l’Ain (Annexe 11)

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président en charge de l’Aménagement et des Transports, rappelle que la CCDSV est compétente et autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de l’ensemble des services de transport intégralement situés à l’intérieur de son ressort territorial, y compris les transports scolaires.

Les articles L1111-8 et R1111-1 du CGCT autorisent une intercommunalité à déléguer une compétence à une collectivité territoriale. Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

La présente convention (jointe en annexe 11) indique les modalités financières et techniques de la délégation de certains services scolaires confiés au conseil départemental du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2022.

Au titre de son rôle de délégataire, le Département :

- Assure l’exécution financière des contrats actuels ainsi que ceux qu’il sera éventuellement amené à conclure pour le compte de la CCDSV,
- Perçoit les recettes que la CCDSV lui versera et qui sont liées à l’exécution de la présente délégation.

Dans tous les cas, la CCDSV demeure l’autorité organisatrice au sens de l’article L1231-1 du Code des transports et la présente convention de délégation n’emporte pas transfert de compétence au bénéfice du Département.

*M. Pierre PERNET demande s’il y a un financement du transport d’un enfant de Ste Olive qui se rend tous les jours à l’école primaire d’Ambérieux. Il précise que cet enfant n’est pas rattaché à un RPI.*

*M. Marc PECHOUX répond que le Département de l’Ain finance le transport scolaire des RPI, des enfants handicapés et de certains enfants en situation particulière sur la base d’accord dérogatoire.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l’unanimité :

- **D’APPROUVER** la convention de délégation en matière de transport avec le Conseil départemental de l’Ain et ses annexes ;
- **DE MANDATER** le Président pour signer cette convention et toutes pièces s’y rapportant ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe Transports 2019 et suivants.

## 16 Questions diverses

### 16-1) BHNS :

*M. Bernard GRISON informe le Conseil que la première de réunion du Comité de pilotage du BHNS, adressée aux élus, a eu lieu en présence de :*

- 3 bureaux d’études,
- La Région AURA,
- Départements de l’Ain et du Nouveau Rhône,
- Le SYTRAL,
- La Métropole,
- Les collectivités concernées sur le trajet dont la CCDSV.

*Les études réalisées démontrent la faisabilité du projet. Les 19 ouvrages d’art devraient supporter les bus, moyennant des aménagements. La réalisation devrait durer 2 ans ½, pour une mise en service à l’échéance 2023 ou 2024.*

*Plusieurs points ont été abordés :*

*La question des modes doux de chaque côté de la voie a été abordée.*

*Plusieurs études complémentaires doivent maintenant être menées :*

- Les ouvrage d’art,
- L’étude environnementale 4 saisons,

- L'étude d'interférence entre le BHNS et la circulation classique des bus C1 et C2 (pb d'interruption du flux du BHNS, le doublement...),
- L'étude foncière.

M. Bernard GRISON indique qu'il a aussi attiré l'attention sur l'occupation du tracé par les gens du voyage, notamment sur Genay.

M. Bernard GRISON rappelle que dans le schéma départemental d'accueil de l'Ain est en cours de révision, la CCDSV devait construire une aire de grand passage. Or dans le Schéma du Rhône, Villefranche sur Saône doit se doter d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage. Dans ce cas, la CCDSV ne serait pas obligée de faire son aire de grand passage et pourrait demander l'expulsion des gens du voyage en situation illicite.

M. Bernard GRISON précise que les élus de la CCDSV ont appuyé le projet, en rappelant que cela faisait que 40 ans qu'ils attendaient que le Tram-Train puis que le BHNS soit mis en œuvre.

Il indique que M. Etienne BLANC a fortement poussé le projet. Une délibération de la Région est attendue pour le printemps.

Le coût du BHNS se monte à 74 millions pour les travaux et l'achat des bus, soit 30 à 40% moins cher que le tram-train. La fréquence des bus sera de 10 mn pour un transport de 100 personnes environ. Il a une capacité moindre que le Tram-Train, mais ses rotations sont beaucoup plus fréquentes (tram-train ½ heure 150 personnes).

M. Olivier EYRAUD pose la question des parkings aux abords des points d'arrêts.

Mme Gaelle LICHTLE informe le Conseil que dans l'écoquartier de Trévoux, il est prévu un parking pour le BHNS. Cependant il sera nécessaire que toutes les communes et la CCDSV travaillent ensemble sur ce problème de gestion des parkings pour éviter que Trévoux et Reyrieux ne deviennent des aspirateurs à voitures.

M. Michel RAYMOND demande si cette étude sur le BHNS peut être diffusée.

M. Bernard GRISON indique qu'il demandera à la Région.

#### **16-2) dates de réunion à retenir :**

- Programme leader : réunion le 21/12/2019 à salle Montpensier à Chatillon sur Chalaronne.
- EPTB : réunion à Beaune sur les travaux prévus dans le cadre de la politique Gemapi.
- Règlement local de publicité (RLP) de la Métropole : M. Bernard GRISON indique qu'il est invité, en tant que Président de la CCDSV, à assister à la métropole de Lyon, à la présentation du RLP qui sera mis en place sur la métropole.
- Vœux de la CCDSV : 21/01/2019.
- Prochain CC le 28/01/2019.

#### **16-3) augmentation du prix de l'assainissement :**

M. Bernard REY signale au Conseil que l'augmentation des taxes d'assainissement a fait réagir à la réception des factures. Une campagne d'explication complémentaire a été organisée avec les factures.

Le service a reçu 60 appels, 60 mails, ce qui sur 7387 abonnés ayant reçu à ce jour leur facture, cela fait 1.6% des habitants qui ont montré leur mécontentement en prenant contact avec le service assainissement de la CCDSV.

M. Marc PECHOUX indique qu'il est solidaire de la hausse de tarif qu'il a d'ailleurs votée. Ce qui le gêne, c'est que cette hausse est supérieure à celle annoncée par M. Bernard REY au conseil qui avait parlé de 30€ d'augmentation pour une facture type de 120 m<sup>3</sup>. Or l'augmentation est beaucoup plus importante, il y a des gens qui ont des hausses de 70, 80, voire 90€. Mme Gaelle LICHTLE dit que la hausse est de 1€ par m<sup>3</sup>. M. Marc PECHOUX demande pourquoi et dit qu'il faudrait peut-être revoir le mode de calcul.

Mme Brigitte COULON remarque que le niveau de tarif, aujourd'hui appliqué à la CCDSV, était appliqué à Rancé depuis avant 2001. Donc, il n'y pas de remarques actuellement des gens de Rancé. S'il y avait eu une progressivité de la hausse sur plusieurs années, nous n'en serions pas là. Cela a permis à la Commune de Rancé, pendant des années de refaire la STEP et d'avoir des réseaux en bon état. La CCDSV a prévu de procéder à une augmentation brutale en une seule fois. Tout cela peut être expliqué aux habitants qui le comprendront notamment s'il leur est expliqué que la STEP de Trévoux/Reyrieux a coûté 12 millions d'euros.

M. Marc PECHOUX dit que cela ne pas répond à sa question : pourquoi la hausse est plus forte que celle annoncée en conseil où il a été question de 20 à 30€ par facture, contre de 70 à 90€ de hausse constatée.

Mme Brigitte COULON dit que justement, il aurait fallu faire plus tôt ce lissage, plutôt que ce rattrapage, pour éviter l'effet de levier.

M. Bernard REY dit qu'il y a 2 choses et qu'il faut se rappeler de l'histoire. La première fois, il a fallu lisser le prix de l'eau sur les 19 communes. Puis on s'était rendu compte en 2015 que le tarif n'était pas suffisant, pour assurer les travaux dictés par l'Etat, et un 2<sup>ème</sup> lissage avait été établi.

Mme Brigitte COULON précise que, sous réserve de confirmation de Mme Marie Jeanne BEGUET, qu'il a été dit à une AG du syndicat des eaux, que le prix au m<sup>3</sup> d'eau est plus important pour une consommation d'eau potable au-delà d'un certain volume (80 ou 100m<sup>3</sup>), avec un effet levier, ce qui peut faire cumul.

M. Daniel DOMPOINT indique qu'il faut différencier le prix de l'eau et le prix de l'assainissement, parce qu'ils n'augmentent pas de manière égale. Ils vont demander à Veolia que cela soit dissocié sur la facture. De plus, il remarque que les habitants payent des taxes d'assainissement sur de l'eau qui n'est pas rejetée dans le réseau et cela est dommage (arrosage, lavage de voiture).

M. Bernard GRISON dit qu'il y a eu un problème de communication, peut-être insuffisante, bien que cela ait déjà été indiqué dans le magazine de cet été. Au final, le nombre de plaintes est assez limité. Il constate aussi que ces augmentations se retrouvent ailleurs (ex de la CC de Pont de Vaux, et de Montluel).

**16-4)** M. Bernard REY informe le conseil qu'il a mis à l'ordre du jour de son conseil municipal de St Bernard le travail sur la DSC. Le conseil municipal travaillera sur ce dossier et attend les éléments complémentaires annoncés.

**16-5) commerce :**

M. Olivier EYRAUD informe le Conseil qu'un commerce quitte Reyrieux pour aller s'installer à Trévoux (Banque Populaire). Cela pose une vraie question sur l'équilibre des territoires entre les communes, notamment en matière commerciale. Il a interpellé la banque, car il y a déjà 6 à 7 banques sur Trévoux.

M. Jacky DUTRUC dit qu'il apportera une réponse au conseil municipal de Reyrieux, puisqu'il a vu la banque populaire et il espère qu'il y aura un changement.

Mme Brigitte COULON dit qu'en manière bancaire, le plan de développement des banques vise un accroissement des procédures par internet au détriment des agences locales. De ce fait, plusieurs agences risquent de fermer dans les années à venir.

M. Bernard GRISON souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

La séance est levée à 22h15.

**Le Secrétaire de Séance,  
Hubert BONNET**

**Le Président,  
Bernard GRISON**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
RÉF. : MODIF COMPETENCES2015

*ARRETE portant modification des compétences  
de la communauté de communes Dombes Saône Vallée*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes Porte Ouest de la Dombes et Saône – Vallée et extension du périmètre à la commune de Villeneuve, dénommée «communauté de communes Dombes Saône Vallée» ;

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes et des communes membres se sont prononcés de façon unanime en faveur de la modification des compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée par notamment le transfert de la compétence «*gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*» ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.-** L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2013 portant création de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, est ainsi rédigé :

**«Article 4.-** Les compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée sont les suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**I - Aménagement de l'espace**

1) *Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schéma de secteur, Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).*

2) *Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) et autres procédures régionales territorialisées :*

- *Gestion, animation et coordination de ces contrats et procédures régionales,*
- *Pilotage et maîtrise d'ouvrage d'opérations structurantes pour le développement du territoire communautaire inscrites dans ces procédures régionales, qui de par leur objet ou leur ampleur pourraient être réalisées plus efficacement par le syndicat mixte en charge de ces procédures que par ses membres pris individuellement.*

.../...

- Réalisation d'études prospectives en vue de la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement du territoire du syndicat mixte en charge de ces procédures régionales.

3) Etudes et réalisation des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire, à l'exclusion des zones à vocation touristique et des zones à vocation mixte comprenant logements et activités commerciales ou tertiaires, situées en secteur urbain dont la liste suite :

- zone du Combard à Trévoux.

4) Aménagement rural.

5) Participation à la constitution d'un pays de la Dombes au sens de la loi d'orientation pour le développement durable du territoire.

6) Constitution de réserves foncières.

## **II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes**

1) Etude, création, aménagement, entretien, gestion, promotion et commercialisation de toutes les Zones d'Activité (ZA) économique à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire, à l'exclusion des zones à vocation touristique et des zones à vocation mixte comprenant logements et activités commerciales ou tertiaires.

2) Actions de développement économique et notamment :

- ▶ Promotion économique du territoire, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques,
- ▶ Actions en faveur de la création d'entreprises, de l'emploi, de la formation, de l'insertion et des acteurs économiques locaux,
- ▶ Représentation des intérêts de la communauté de communes vis-à-vis de tout partenaire, public ou privé,
- ▶ Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise,

3) Opération de soutien à l'artisanat et au commerce et gestion des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

4) Loisirs et tourisme :

- ▶ Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme et gestion des procédures contractuelles en matière touristique,
- ▶ Soutien aux offices de tourisme du territoire communautaire,
- ▶ Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire, à l'extérieur des agglomérations.

## **III- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant :**

- ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ▶ l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- ▶ la défense contre les inondations,
- ▶ la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **I - Politique du logement et du cadre de vie**

#### 1) Politique du logement social :

- ▶ Participation à la réalisation d'opérations de construction de logement social
- ▶ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- ▶ Opération de logement très social, dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

#### 2) Programme Local de l'Habitat (PLH) et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **II - Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### 1) Elaboration et adoption des schémas d'assainissement et plans de zonage.

#### 2) Assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées et valorisation des boues d'épuration.

#### 3) Assainissement non collectif : contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

#### 4) Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

#### 5) Participation à l'organisation d'une fourrière automobile et à l'enlèvement des épaves automobiles sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres collectivités ou établissements publics.

#### 6) Valorisation des bords de Saône : aménagement, gestion et entretien du chemin de halage et des francs bords, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF).

Cette compétence comprend :

- ▶ à Parcieux : l'emprise de la concession VNF de l'écluse de Port Bernalin à l'exclusion des terrains dédiés à l'exploitation agricole et au camping municipal de Parcieux,
- ▶ à Trévoux : entre le PK 30.485 et le PK 31.170 uniquement le perré et les rampes de mise à l'eau.

#### 7) Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement intéressant l'ensemble du territoire.

### **III - Voirie d'intérêt communautaire**

#### 1) Participation à la définition des axes de circulation routière y compris au niveau des tracés.

#### 2) Création d'équipements ou aménagements connexes aux voies départementales, en dehors des agglomérations et leur entretien.

#### 3) Création, aménagement et entretien des voiries dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté communautaires.

### **IV - Equipements sportifs**

#### 1) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs liés aux lycées et collèges publics du territoire communautaire dont la liste suit :

- ▶ Gymnase et plateau sportif du lycée du Val de Saône à Saint-Didier-de-Formans,

.../...

- ▶ Gymnase du collège Jean Compagnon à Reyrieux,
- ▶ Gymnase, plateau sportif et vestiaires du collège Jean Moulin à Trévoux puis à Saint-Didier-de-Formans (hormis le gymnase Sapaly qui relève de la commune).

2) L'accès à d'autres équipements sportifs, et principalement la piscine, y compris les éventuels transports, pour les élèves des collèges et lycées publics du territoire.

3) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- ▶ Complexe sportif de Montfray Sports à Fareins
- ▶ Terrain de sport de plein air à revêtement synthétique destiné notamment à l'entraînement et aux compétitions des équipes locales de football, situé à Trévoux

4) Prise en charge de la participation des communes de Civrieux et Saint-Jean-de-Thurignieux pour l'usage scolaire des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège de Saint-André-de-Corcy.

## **V - Patrimoine et culture**

1) Soutien aux associations à vocation patrimoniale pour des actions de niveau intercommunal.

2) Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, écluse de Port Bernalin, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...

3) Actions d'intérêt communautaire.

4) Mise en œuvre du label «Pays d'art et d'histoire» et gestion des actions correspondantes intéressant l'ensemble du territoire prévu dans la convention avec l'Etat.

5) Construction et gestion de l'équipement culturel d'intérêt communautaire «la Passerelle» à Trévoux comprenant une médiathèque, un auditorium-salle de cinéma, des salles d'enseignement et de pratique musicale et le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

6) Soutien aux écoles de musique du territoire communautaire, à l'exclusion des activités publiques ou privées organisées au niveau communal dans le domaine de l'enseignement musical.

## **VI - Action sociale d'intérêt communautaire**

1) Petite enfance : création et gestion des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des jardins d'enfants. Cette compétence comprend les relais assistantes maternelles.

2) Réalisation ou participation à la réalisation d'études visant au développement d'équipements ou de services à vocation sociale de niveau intercommunal.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **I – Transports et déplacements**

1) Transports en commun de voyageurs :

- ▶ Etude des transports en commun de voyageurs, à l'intérieur du territoire et en direction des territoires ou agglomérations voisins et notamment la voie ferrée Lyon-Trévoux.

- ▶ Réalisation ou participation à la réalisation d'aménagements connexes nécessaires à la réouverture de la ligne Lyon-Trévoux en site propre et notamment les parkings et les gares.

- ▶ Organisation et mise en œuvre de transports de voyageurs sur le territoire de la communauté, à l'exclusion de transports internes à une seule commune.
- ▶ Coopération par convention avec les autorités organisatrices de transports en commun voisins.
- ▶ Etudes et travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus des réseaux de transports communautaires en partenariat le cas échéant, avec d'autres autorités organisatrices de transport ou collectivités locales.

2) Pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain :

Définition d'un plan d'ensemble de pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain, leur signalétique sur l'ensemble du territoire ainsi que la réalisation et l'entretien de ces pistes et sentiers à l'extérieur des agglomérations.

Le réseau de pistes cyclables sécurisé comprend également les tronçons d'intérêt communautaire situés en agglomération à savoir les jonctions d'itinéraires intercommunaux ainsi que les jonctions avec les pôles d'activité ou d'attraction (collèges, lycées, zones d'activité, équipements touristiques, sportifs, culturels ou sociaux importants, pôle commercial...).

**II – Incendie**

Compétences dévolues par la loi aux communes en matière d'incendie et de secours.

**III – Communication et promotion**

Participation à des événements ou à des actions concourant à l'identité et à la promotion du territoire communautaire.»

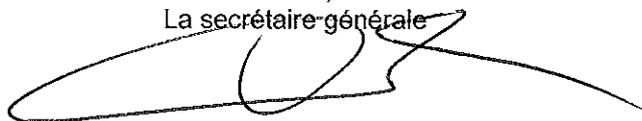
**Article 2.** - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant modification des compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, est abrogé

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau des Collectivités et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux maires des communes membres, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Trévoux.

Bourg-en-Bresse, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale



Caroline Gadou

## Modifications apportées aux statuts de la CCDSV

### 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

#### **Sont d'intérêt communautaire :**

Aménagement rural.

- ▶ Participation à la constitution d'un pays de la Dombes au sens de la loi d'orientation pour le développement durable du territoire
- ▶ Constitution de réserves foncières
- ▶ Procédures régionales territorialisées
- ▶ Développement du réseau numérique à très haut débit (pour permettre le financement du SIEA)

2) ~~Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du~~ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schéma de secteur, ~~Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).~~

~~2) Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) et autres procédures régionales territorialisées :~~

~~Gestion, animation et coordination de ces contrats et procédures régionales,~~

~~Pilotage et maîtrise d'ouvrage d'opérations structurantes pour le développement du territoire communautaire inscrites dans ces procédures régionales, qui de par leur objet ou leur ampleur pourraient être réalisées plus efficacement par le syndicat mixte en charge de ces procédures que par ses membres pris individuellement.~~

~~Réalisation d'études prospectives en vue de la mise en œuvre des politiques contractuelles de développement du territoire du syndicat mixte en charge de ces procédures régionales.~~

~~1) Etudes et réalisation des~~ 3) Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire, ~~à l'exclusion des zones à vocation touristique et des zones à vocation mixte comprenant logements et activités commerciales ou tertiaires, situées en secteur urbain dont la liste suit :~~

- zone du Combard à Trévoux.

~~4) Aménagement rural.~~

~~5) Participation à la constitution d'un pays de la Dombes au sens de la loi d'orientation pour le développement durable du territoire.~~

~~6) Constitution de réserves foncières.~~

### ~~II - Actions de 2) - Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes~~

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

~~1) 2) Etude, Création, aménagement, entretien, et gestion, promotion et commercialisation de toutes les des Zones d'Activité (ZA) économique à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. à l'exclusion des zones à vocation touristique et des zones à vocation mixte comprenant logements et activités commerciales ou tertiaires.~~

~~2) Actions de développement économique et notamment :~~

~~► Promotion économique du territoire, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques,~~

~~► Actions en faveur de la création d'entreprises, de l'emploi, de la formation, de l'insertion et des acteurs économiques locaux,~~

~~► Représentation des intérêts de la communauté de communes vis-à-vis de tout partenaire, public ou privé,~~

~~► Etude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise,~~

~~3) Opération de soutien à l'artisanat et au commerce et gestion des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire.~~

~~4) Loisirs et tourisme :~~

~~► Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme et gestion des procédures contractuelles en matière touristique,~~

~~doit basculer en facultatif~~

~~► Soutien aux offices de tourisme du territoire communautaire,~~

~~► Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire, à l'extérieur des agglomérations. Doit basculer en facultatif~~

3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : les opérations de soutien à l'artisanat et au commerce et la gestion des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

**III- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant :**

► l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

► l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,

► la défense contre les inondations,

► la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

~~1) Elaboration et adoption des schémas d'assainissement et plans de zonage.~~

~~2) Assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées et valorisation des boues d'épuration.~~

~~3) Assainissement non collectif : contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif.~~

~~4) Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.~~

❖ ~~5) 4) Participation à l'organisation d'une fourrière automobile et à l'enlèvement des épaves automobiles sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres collectivités ou établissements publics.~~

❖ ~~6) 5) Valorisation des bords de Saône : aménagement, gestion et entretien du chemin de halage et des francs bords, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF).~~

Cette compétence comprend également :

▶ à Parcieux : l'emprise de la ~~concession VNF de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial donnée par VNF~~ comprenant l'écluse de Port Bernalin, la maison éclusière et ses abords à l'exclusion des terrains dédiés à l'exploitation agricole et au camping municipal de Parcieux,

▶ à Trévoux : entre le PK 30.485 et le PK 31.170 uniquement le perré et les rampes de mise à l'eau.

~~7) 6) Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement intéressant l'ensemble du territoire.~~

~~7) missions complémentaires à la compétence GEMAPI (conformément à la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2018):~~

~~4/ Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;~~

~~6/ La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;~~

~~7/ La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant ;~~

~~10/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;~~

~~12/ L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.~~

### **Politique du logement et du cadre de vie**

1) Politique du logement social :

▶ Participation à la réalisation d'opérations de construction de logement social

▶ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées

▶ Opération de logement très social, dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

2) Programme Local de l'Habitat (PLH) et OPAH

### **III - Voirie d'intérêt communautaire**

1) Participation à la définition des axes de circulation routière y compris au niveau des tracés.

2) Création d'équipements ou aménagements connexes aux voies départementales, en dehors des agglomérations et leur entretien.

Création, aménagement et entretien des voiries dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté communautaires.

#### **~~IV- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'Intérêt Communautaire et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;~~**

**Sont d'intérêt communautaire :**

~~1) Construction, entretien, fonctionnement des~~ Les équipements sportifs ~~liés aux lycées et collèges publics du territoire communautaire dont la liste suit suivants :~~

- ▶ Gymnase et plateau sportif du lycée du Val de Saône à Saint-Didier-de-Formans,
- ▶ Gymnase du collège Jean Compagnon à Reyrieux,
- ▶ Gymnase, plateau sportif et vestiaires du collège Jean Moulin à Trévoux puis à Saint-Didier-de-Formans (hormis le gymnase Sapaly qui relève de la commune).

~~2) L'accès à d'autres équipements sportifs, et principalement la piscine, y compris les éventuels transports, pour les élèves des collèges et lycées publics du territoire.~~

~~3) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants:~~

- ▶ Complexe sportif de Montfray Sports à Fareins
- ▶ Terrain de sport de plein air à revêtement synthétique destiné notamment à l'entraînement et aux compétitions des équipes locales de football, situé à Trévoux

~~4) Prise en charge de la participation des communes de Civrieux et Saint Jean de Thurignieux pour l'usage scolaire des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège de Saint-André-de-Corcy.~~

#### **~~V- Patrimoine et culture~~**

~~1) Soutien aux associations à vocation patrimoniale pour des actions de niveau intercommunal.~~

~~2) Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, écluse de Port Bernalin, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...~~

~~3) Actions d'intérêt communautaire.~~

~~4) Mise en œuvre du label «Pays d'art et d'histoire» et gestion des actions correspondantes intéressant l'ensemble du territoire prévu dans la convention avec l'Etat.~~

~~5) Construction et gestion de l'équipement culturel d'intérêt communautaire~~

2) les équipements culturels suivants :

- ▶ «la Passerelle» à Trévoux comprenant une médiathèque, un auditorium-salle de cinéma, des salles d'enseignement et de pratique musicale **et**
- ▶ le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

~~Soutien aux écoles de musique, à l'exclusion des activités publiques ou privées organisées au niveau communal dans le domaine de l'enseignement musical.~~

#### **❖ V- Action sociale d'intérêt communautaire**

1) Petite enfance : création et gestion des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des jardins d'enfants. Cette compétence comprend les relais assistantes maternelles.

2) Réalisation ou participation à la réalisation d'études visant au développement d'équipements ou de services à vocation sociale de niveau intercommunal.

#### **VI – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **Transports et déplacements**

1) Transports en commun de voyageurs :

- ▶ Etude des transports en commun de voyageurs, à l'intérieur du territoire et en direction des territoires ou agglomérations voisins et notamment la voie ferrée Lyon-Trévoux.
- ▶ Réalisation ou participation à la réalisation d'aménagements connexes nécessaires à la réouverture de la ligne Lyon-Trévoux en site propre et notamment les parkings et les gares.
- ▶ Organisation et mise en œuvre de transports de voyageurs sur le territoire de la communauté, à l'exclusion de transports internes à une seule commune.
- ▶ Coopération par convention avec les autorités organisatrices de transports en commun voisins.
- ▶ Etudes et travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus des réseaux de transports communautaires en partenariat le cas échéant, avec d'autres autorités organisatrices de transport ou collectivités locales.

2) Pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain :

Définition d'un plan d'ensemble de pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain, leur signalétique sur l'ensemble du territoire ainsi que la réalisation et l'entretien de ces pistes et sentiers à l'extérieur des agglomérations.

Le réseau de pistes cyclables sécurisé comprend également les tronçons **d'intérêt communautaire structurants** situés en agglomération à savoir les jonctions d'itinéraires intercommunaux ainsi que les jonctions avec les pôles d'activité ou d'attraction (collèges, lycées, zones d'activité, équipements touristiques, sportifs, culturels ou sociaux importants, pôle commercial...).

#### **II – Incendie**

Compétences dévolues par la loi aux communes en matière d'incendie et de secours.

#### **III – Communication et promotion**

Participation à des événements ou à des actions concourant à l'identité et à la promotion du territoire communautaire.»

#### 4) Loisirs et tourisme :

- ▶ Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme et gestion des procédures contractuelles en matière touristique,
- ▶ Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire, ~~à l'extérieur des agglomérations.~~

#### 5- équipements touristiques :

- a) Entretien et gestion du musée de cire (Ars sur Formans)
- b) Entretien et Gestion de la maison éclusière et du port à Parcieux

2) L'accès à d'autres équipements sportifs, et principalement la piscine, y compris les éventuels transports, pour les élèves des collèges et lycées publics du territoire

4) Prise en charge de la participation des communes de Civrieux et Saint-Jean-de-Thurignieux pour l'usage scolaire des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège de Saint-André-de-Corcy.

#### V - Patrimoine et culture

- 1) Soutien aux associations à vocation patrimoniale pour des actions de niveau intercommunal.
- 2) Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, écluse de Port Bernalin, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...

#### 3) Actions d'intérêt communautaire:

4) Mise en œuvre du label «Pays d'art et d'histoire» et gestion des actions correspondantes intéressant l'ensemble du territoire prévu dans la convention avec l'Etat.

6) Soutien aux écoles de musique, à l'exclusion des activités publiques ou privées organisées au niveau communal dans le domaine de l'enseignement musical.

7) Gestion et animation du réseau des bibliothèques communales et associatives du territoire.

# Compétences de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)

## Statuts modifiés

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

##### 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

- ▶ *Aménagement rural.*
- ▶ *Participation à la constitution d'un pays de la Dombes au sens de la loi d'orientation pour le développement durable du territoire.*
- ▶ *Constitution de réserves foncières.*
- ▶ *Procédures régionales territorialisées*
- ▶ *Développement du réseau numérique à très haut débit*

##### 2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), schéma de secteur,

##### 3. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire

#### II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

##### 1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Création, aménagement, entretien, et gestion, de Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

##### 2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire, les opérations de soutien à l'artisanat et au commerce et la gestion des actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire.*

##### 3. Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

#### III. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

*Comprenant :*

- ▶ *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*

- ▶ *l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,*
- ▶ *la défense contre les inondations,*
- ▶ *la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides.*

#### **IV. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **V. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

#### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

##### **I. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- 1) *Participation à l'organisation d'une fourrière automobile et à l'enlèvement des épaves automobiles sur le territoire communautaire en partenariat avec d'autres collectivités ou établissements publics.*
- 2) *Valorisation des bords de Saône : aménagement, gestion et entretien du chemin de halage et des francs bords, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF).*

*Cette compétence comprend également :*

▶ *à Parcieux : l'emprise de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial donnée par VNF comprenant l'écluse de Port Bernalin, la maison éclusière et ses abords à l'exclusion des terrains dédiés à l'exploitation agricole et au camping municipal de Parcieux,*

▶ *à Trévoux : entre le PK 30.485 et le PK 31.170 uniquement le perré et les rampes de mise à l'eau.*

- 3) *Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, aux énergies renouvelables et à la protection de l'environnement intéressant l'ensemble du territoire.*
- 4) *Missions complémentaires à la compétence GEMAPI (conformément à la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2018):*

*4/ Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;*

*6/ La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;*

*7/ La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant ;*

- 10/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 12/ L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **II. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

### *1) Politique du logement social :*

- ▶ Participation à la réalisation d'opérations de construction de logement social
- ▶ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- ▶ Opération de logement très social, dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

### *2) Programme Local de l'Habitat (PLH) et OPAH*

## **III. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 1) Participation à la définition des axes de circulation routière y compris au niveau des tracés.
- 2) Création d'équipements ou aménagements connexes aux voies départementales, en dehors des agglomérations et leur entretien.
- 3) Création, aménagement et entretien des voiries dans les zones d'activité économique et les zones d'aménagement concerté communautaires.

## **IV. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Sont d'intérêt communautaire :*

### *1) Les équipements sportifs-suivants :*

- ▶ Gymnase et plateau sportif du lycée du Val de Saône à Saint-Didier-de-Formans,
- ▶ Gymnase du collège Jean Compagnon à Reyrieux,
- ▶ Gymnase, plateau sportif et vestiaires du collège Jean Moulin à Trévoux puis à Saint-Didier-de-Formans (hormis le gymnase Sapaly qui relève de la commune).
- ▶ Complexe sportif de Montfray Sports à Fareins
- ▶ Terrain de sport de plein air à revêtement synthétique destiné notamment à l'entraînement et aux compétitions des équipes locales de football, situé à Trévoux

### *2) les équipements culturels suivants :*

- ▶ «la Passerelle » à Trévoux comprenant une médiathèque, un auditorium-salle de cinéma, des salles d'enseignement et de pratique musicale
- ▶ le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

## **V. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

1. *Petite enfance : création et gestion des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des jardins d'enfants. Cette compétence comprend les relais assistantes maternelles.*
2. *Réalisation ou participation à la réalisation d'études visant au développement d'équipements ou de services à vocation sociale de niveau intercommunal.*

## **VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L2224-8 DU CGCT**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **I. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

##### **1. Transports en commun de voyageurs :**

- ▶ Etude des transports en commun de voyageurs, à l'intérieur du territoire et en direction des territoires ou agglomérations voisins et notamment la voie ferrée Lyon-Trévoux.
- ▶ Réalisation ou participation à la réalisation d'aménagements connexes nécessaires à la réouverture de la ligne Lyon-Trévoux en site propre et notamment les parkings et les gares.
- ▶ Organisation et mise en œuvre de transports de voyageurs sur le territoire de la communauté, à l'exclusion de transports internes à une seule commune.
- ▶ Coopération par convention avec les autorités organisatrices de transports en commun voisins.
- ▶ Etudes et travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus des réseaux de transports communautaires en partenariat le cas échéant, avec d'autres autorités organisatrices de transport ou collectivités locales.

##### **2. Pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain :**

Définition d'un plan d'ensemble de pistes cyclables et sentiers vélos tout terrain, leur signalétique sur l'ensemble du territoire ainsi que la réalisation et l'entretien de ces pistes et sentiers à l'extérieur des agglomérations.

Le réseau de pistes cyclables sécurisé comprend également les tronçons structurants situés en agglomération à savoir les jonctions d'itinéraires intercommunaux ainsi que les jonctions avec les pôles d'activité ou d'attraction (collèges, lycées, zones d'activité, équipements touristiques, sportifs, culturels ou sociaux importants, pôle commercial...).

## **II. INCENDIE**

Compétences dévolues par la loi aux communes en matière d'incendie et de secours.

## **III. COMMUNICATION ET PROMOTION**

Participation à des événements ou à des actions concourant à l'identité et à la promotion du territoire communautaire.»

## **IV. LOISIRS ET TOURISME**

- ▶ Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme et gestion des procédures contractuelles en matière touristique,
- ▶ Définition, réalisation, signalétique, balisage et entretien d'un réseau de circuits pédestres sur le territoire communautaire.
- ▶ Equipements touristiques :
  - a) Entretien et gestion du musée de cire (Ars sur Formans
  - b) Entretien et Gestion de la maison éclusière et du port à Parcieux
- ▶ L'accès à d'autres équipements sportifs, et principalement la piscine, y compris les éventuels transports, pour les élèves des collèges et lycées publics du territoire
- ▶ Prise en charge de la participation des communes de Civrieux et Saint-Jean-de-Thurignieux pour l'usage scolaire des équipements sportifs communaux ou intercommunaux mis à disposition du collège de Saint-André-de-Corcy.

## **V. PATRIMOINE ET CULTURE**

- 1) Soutien aux associations à vocation patrimoniale pour des actions de niveau intercommunal.
- 2) Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, église de Port Bernalin, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...
- 3) Mise en œuvre du label « Pays d'art et d'histoire » et gestion des actions correspondantes intéressant l'ensemble du territoire prévu dans la convention avec l'Etat.
- 4) Soutien aux écoles de musique, à l'exclusion des activités publiques ou privées organisées au niveau communal dans le domaine de l'enseignement musical.
- 5) Gestion et animation du réseau des bibliothèques communales et associatives du territoire.

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE  
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

Entre :

**La Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président Monsieur Bernard GRISON, désignée dans la présente convention « **la CCDSV** »,

D'une part,

**ET**

**Le Département de l'Ain**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, désigné dans la présente convention « **le Département** », d'une part,

D'autre part,

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1511-3,

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en date du 29 mai 2017, du 18 décembre 2017 et du **17 décembre 2018** ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Département de l'Ain du **xxxxx** ;

---

**PREAMBULE**

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCDSV délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles sur le territoire de la CCDSV.

\*\*\*

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La CCDSV confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles sur le territoire de la Communauté de communes telles qu'elles ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017.

### **Article 2 : Obligations de la CCDSV**

La CCDSV reste compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprises.

Elle définit notamment dans ce cadre les conditions dans lesquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent satisfaire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention.

Elle avise le Département de toute évolution apportée aux dispositifs qu'elle lui a confiés et lui adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans ce cadre.

La CCDSV s'engage à ne pas intervenir dans la mission confiée à son délégataire et à ne lui adresser aucune instruction ni directive notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers et le sens des suites à leur donner.

### **Article 3 : Obligations du Département**

Le Département est chargé :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure, qu'elles soient déposées directement par ces dernières ou transmises par la CCDSV,
- de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par la CCDSV, dans la limite des crédits départementaux affectés à la mesure pour l'exercice et de signer une convention d'octroi d'aide financière avec l'entreprise.

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif défini par la CCDSV conformément à la délibération de la CCDSV du 29 mai 2017.

Annuellement, le Département adressera à la CCDSV un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activités sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire de la CCDSV par le Président du conseil départemental ou son représentant dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 4 : Financement de la délégation**

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Département.

**Article 5 : Fin de la convention**

La présente délégation est confiée par la CCDSV au Département pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Sur accord expresse entre les parties, la présente convention pourra être renouvelée annuellement (exercice civil).

**Article 6 : Résiliation de la convention**

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(à remplir par la dernière partie signataire)

Pour la Communauté de communes  
Dombes Saône Vallée  
Le Président de la CCDSV,

Pour le Département de l'Ain,  
Le Président du Conseil départemental,

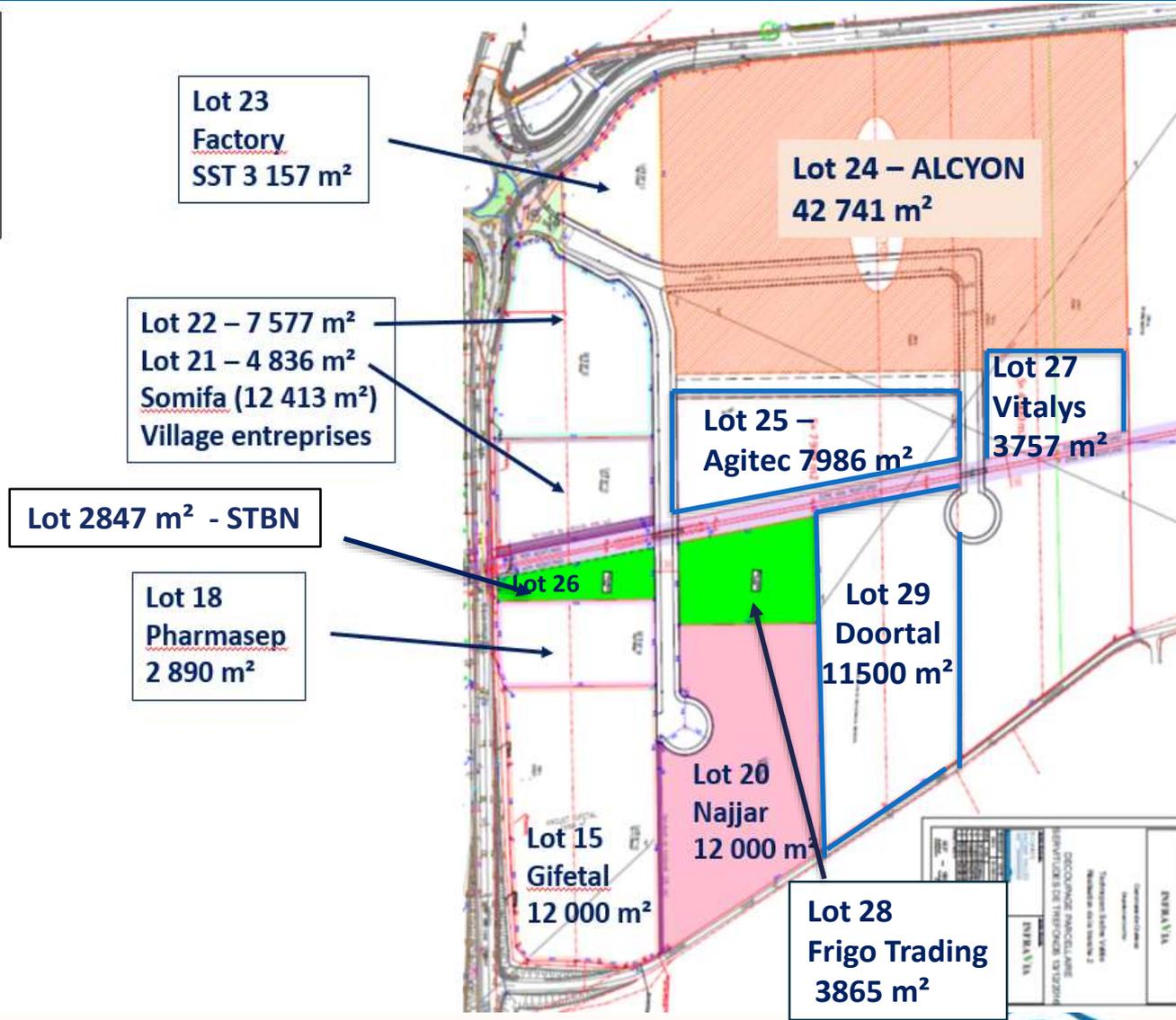
Bernard GRISON

Jean DEGUERRY

# Technoparc Saône Vallée – Civrieux – Tranche 2 (EST)

**Dombes Saône Vallée**

**Technoparc Saône Vallée – Civrieux**  
**Secteur Est**  
**Entreprises en cours d'implantation**





**Communauté de communes Dombes Saône Vallée  
Ville de Trévoux  
Office de tourisme Ars-Trévoux**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE (CCDSV)**, dont le siège est 627, route de Jassans – 01600 Trévoux, représentée par son Président Monsieur Bernard Grison, élu à cette fonction par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

**LA VILLE DE TREVOUX**, représentée par Monsieur Marc Pechoux, Maire de la commune, élu à cette fonction par délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014,

**L'ASSOCIATION DENOMMEE « ARS-TREVOUX TOURISME » (OT)**, Association loi 1901, dont le siège social est située Place de la Passerelle, 01600 Trévoux, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette Rousset, élue à cette fonction par le Conseil d'administration le 30 janvier 2015.

## RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- **VU** la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,
- **VU** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,
- **VU** le code du Tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants ainsi que les articles L134-1 et suivants,
- **VU** la délibération N°2014C106 du Conseil de la Communauté de communes en date du 24 novembre 2014 portant fusion des deux offices de tourisme Saône Vallée et Porte Ouest de la Dombes en un seul Office de tourisme sous l'appellation « Ars – Trévoux Tourisme », et définissant les missions et le statut juridique de cette structure (association Loi 1901).
- **VU** la délibération N° 2017C125 du Conseil de la Communauté de communes en date du lundi 20 décembre 2017, approuvant la convention d'objectifs entre la CCDSV, l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux ; convention signée le 8 février 2018.
- **VU** la délibération N° 2017-20-12 SF N°115 du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 20 décembre 2017, approuvant la convention d'objectifs entre la CCDSV, l'Office de tourisme et la Ville de Trévoux ; convention signée le 8 février 2018.
- **VU** la délibération N° 2018C du Conseil de la Communauté de communes en date du lundi 17 décembre 2018, approuvant l'avenant N°1 à cette convention d'objectifs,
- **VU** la délibération N° 2018 du Conseil municipal de la Ville de Trévoux en date du 12 décembre 2018, approuvant l'avenant N°1 à cette convention d'objectifs,
- **VU** les statuts de l'Office de Tourisme Ars-Trévoux Tourisme approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2015,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier cette convention par avenant, afin notamment de prolonger sa durée et notamment son article 6 « Durée ».

**Il est convenu ce qui suit.**

**L'article 6 est ainsi modifié.**

**Article 6 : Durée**

La présente convention est prolongée pour une période de 3 ans : 1 an renouvelable 2 fois par reconduction expresse. L'avenant prendra effet à compter de la date de sa signature.

**Les autres articles sont inchangés.**

Fait à Trévoux en 3 exemplaires originaux, le :

**Pour la Communauté de Communes  
Dombes Saône Vallée,  
Le Président  
Bernard GRISON**

**Pour la Commune  
de Trévoux,  
Le Maire  
Marc PECHOUX**

**Pour l'Office de Tourisme  
« Ars Trévoux Tourisme »,  
La Présidente  
Monique RONGEON**

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE

La Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
Représentée par son Président, Monsieur Alain LAGARDE,  
1, allée du levant  
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Ci-après désignée la Fédération de Pêche du Rhône

## ET

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée  
Représentée par son Président, Monsieur Bernard GRISON,  
627 route de Jassans,  
BP 231 - CS60231  
01602 Trévoux

Ci-après désignée la CCDSV.

Il est convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

La CCDSV a mis en place depuis plusieurs années un programme de valorisation des bords de Saône et a signé une convention de partenariat avec la Fédération de Pêche du Rhône, locataire du droit de pêche de l'Etat sur la Saône, sur le territoire de la CCDSV. Conformément aux missions fixées par l'arrêté ministériel définissant ses statuts, la Fédération de pêche du Rhône entend développer la pêche amateur et promouvoir le loisir pêche en facilitant la mise à l'eau des barques de pêche.

Sur le secteur nord de Saint-Bernard, il a été remarqué un déficit de rampe de mise à l'eau aménagée et accessible aux pêcheurs. La commune de Saint-Bernard, la CCDSV et la Fédération de Pêche du Rhône ont dû intervenir sur le secteur suite à des conflits d'usage. En effet, une rampe de mise à l'eau sous COT entre VNF et un privé était fréquemment utilisée par des tiers malgré son usage privatif.

Pour résoudre ce conflit, il a été décidé de créer une nouvelle rampe de mise à l'eau et un parking à proximité. La rampe se situe sur le domaine public fluvial au PK 37.5 et le parking sur la parcelle (AA8) propriété de la Communauté de communes et inscrite comme emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement au PLU de Saint-Bernard. Cette opération fait l'objet d'un financement de la Région Auvergne Rhône Alpes (41.2%), de la CCDSV (34.6%) et des pêcheurs (24.2%).

Le programme de travaux a été présenté et adopté :

- Par le Conseil communautaire de la CCDSV le 5/11/2018 qui a validé le plan de financement de l'opération et le versement d'une subvention ;
- Par le Conseil d'administration de la Fédération, le 3/07/2017.

Ces travaux ont été autorisés :

- Au titre de la loi sur l'eau, récépissé de déclaration du Préfet de l'Ain du 16/08/2018,
- Par VNF, gestionnaire du Domaine Public Fluvial (DPF), pour les travaux réalisés sur le DPF (courrier du VNF du 31/10/2018).
- Par la CCDSV, au titre de sa superposition d'affectation signée avec VNF, pour la circulation sur le chemin de halage et pour les travaux sur la parcelle AA8 lui appartenant, (courrier du 15/11/2018),

Ces aménagements ont été réalisés par la Fédération de Pêche du Rhône, qui est à l'initiative du projet. Une fois achevés, ils seront accessibles à tous et seront ~~de~~ intégrés au domaine public fluvial après réception des travaux par VNF.

Dans le cadre de sa superposition d'affectation signée avec VNF, la CCDSV prendra donc à sa charge, la gestion de l'aménagement pour en assurer un usage public.

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées concernant la gestion d'une rampe de mise à l'eau et d'un parking associé réalisés par la Fédération de Pêche du Rhône au lieu-dit en prière, commune de Saint-Bernard (Ain).

#### **Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION**

La Fédération de Pêche du Rhône s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée par la CCDSV pour l'objet défini à l'article 1,
- Réceptionner les aménagements réalisés avec VNF pour formaliser l'intégration de l'aménagement dans le domaine public fluvial,
- Transmettre à la CCDSV tous les documents afférents à l'aménagement réalisé,
- Amortir son investissement sur 12 ans.

#### **Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCDSV**

La CCDSV s'engage à :

- Participer financièrement à l'opération à hauteur de 10 370 € pour une dépense estimée de 29 936 € TTC ,
  - Intégrer l'aménagement à sa superposition d'affectation signée avec VNF,
  - Assurer à ce titre les travaux d'entretien et de gestion nécessaires, en concertation avec VNF et la Fédération de Pêche du Rhône,
  - Assumer seule la responsabilité des dommages directs ou indirects liés à cet aménagement, qu'ils soient causés par son fait ou par les choses qu'elle a sous sa garde quelle que soit leur nature et le tiers qui les subi.
  - Rembourser à la Fédération de Pêche du Rhône de la part de l'investissement non amorti de la charge nette, prorata temporis. Le remboursement pourra avoir lieu dans les cas ci-dessous si lors d'une médiation aucune solution n'est trouvée :
    - Fin de la convention de superposition d'affectation avec VNF qui interdirait de fait le passage des véhicules motorisés de pêcheurs titulaires d'une carte de pêche
    - Arrêté de police du maire, interdisant la circulation motorisée durablement sur ce secteur, empêchant ainsi les pêcheurs de se rendre sur le site.
- Le tableau d'amortissement est annexé à cette convention.

#### **Article 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION**

Le montant de subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. A l'inverse, si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

La Fédération ne bénéficiant pas des mécanismes de compensation de la TVA, les dépenses toutes taxes comprises sont éligibles.

#### **Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en une seule fois après achèvement des travaux

Le règlement est réalisé après réception des pièces justificatives suivantes :

- Copie de factures ou attestation de dépenses pour les coûts internes,
- Plan de financement définitif,
- Plan de recollement,
- RIB.

**Article 6 : DUREE**

La présente convention est établie pour une durée de 12 ans correspondant à la période d'amortissement de l'opération pour la Fédération de Pêche du Rhône.

**Article 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des présentes par la Fédération de Pêche du Rhône, et notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la CCDSV se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

En cas de rupture de la convention de superposition d'affectation, la Fédération de Pêche du Rhône se retournera vers VNF, les collectivités locales et l'AAPPMA de Villefranche pour mettre en place les nouvelles modalités de gestion et d'utilisation (COT, CUT...).

**Article 8 : LITIGES**

Tout litige sera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Néanmoins, les parties s'engagent, en cas de difficultés, à tenter de résoudre le différend sur un terrain amiable.

A Trévoux, le

A la Tour de Salvagny le 20/11/2018

Pour la CCDSV,  
Le Président, Bernard GRISON

Pour la Fédération,  
Le Président, Alain LAGARDE

# Annexe

## Tableau prévisionnel Amortissement - Rampe de mise à l'eau Saint Bernard

libellé de l'immobilisation	année acquisition	valeur Charge nette de l'investissement	durée totale d'amortis.	année début amort	année fin amort	Amortissement annuel	montant d'amortis. déjà réalisé	valeur nette non amortie	durée amort. déjà réalisée
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N	7 232,00	12	N	N+11	602,67	602,67	6 629,33	1
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+1	7 232,00	12	N+1	N+11	602,67	1 205,33	6 026,67	2
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+2	7 232,00	12	N+2	N+11	602,67	1 808,00	5 424,00	3
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+3	7 232,00	12	N+3	N+11	602,67	2 410,67	4 821,33	4
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+4	7 232,00	12	N+4	N+11	602,67	3 013,33	4 218,67	5
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+5	7 232,00	12	N+5	N+11	602,67	3 616,00	3 616,00	6
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+6	7 232,00	12	N+6	N+11	602,67	4 218,67	3 013,33	7
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+7	7 232,00	12	N+7	N+11	602,67	4 821,33	2 410,67	8
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+8	7 232,00	12	N+8	N+11	602,67	5 424,00	1 808,00	9
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+9	7 232,00	12	N+9	N+11	602,67	6 026,67	1 205,33	10
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+10	7 232,00	12	N+10	N+11	602,67	6 629,33	602,67	11
Aménagement Rampe de mise à l'eau Saint-Bernard	N+11	7 232,00	12	N+11	N+11	602,67	7 232,00	0,00	12

Plan de financement

Dépenses TTC	Recettes
8 036,00 €	Région Auvergne Rhône Alpes
21 900,00 €	CCDSV
	Pêcheurs - Fédération Nationale, Départementale et AAPPMA
<b>29 936,00 €</b>	<b>7 232,00 €</b>
	<b>29 936,00 €</b>

**Commune de Trévoux**  
**Mise aux normes d'accessibilité de l'arrêt « Carriat »**  
RD 6 du PR 15+600

**CONVENTION** entre :

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée** représentée par Monsieur le Président(e) en application de la délibération du Conseil communautaire du

et

- la **Commune de Trévoux** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée souhaite rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'arrêt de car « Carriat » situé sur la RD 6. Pour ce faire, il est nécessaire d'aménager une écluse afin de pouvoir réaliser des quais conformes au référentiel départemental.

Il est convenu:

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

## Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**.

## Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la création d'une écluse de 25 m de long et 3,5 m de large faisant office de quais ;
- le prolongement du trottoir nord jusqu'au quai ;
- l'aménagement d'espaces verts à l'arrière du trottoir nord ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement et l'installation d'avaloirs.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

## Article 4 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**, y compris les travaux de reprofilages ou de rabotages éventuels de chaussée, dus notamment à l'implantation des bordures ou au respect des pentes en travers.

Le **Département de l'Ain** et la **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée** financeront chacun pour moitié la mise en accessibilité des arrêts de cars situés sur la RD 6, hors abri, pour un montant forfaitaire de 22 769,50 € sans taxe (soit 11 384,75 € chacun), sous réserve que les quais aient bien été réalisés conformément au référentiel joint à la présente convention.

La participation du département seront versées à la **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée** sur production d'un titre de recettes au vu d'un récapitulatif des dépenses à leur transmettre dans un délai maximum de 6 mois après réalisation des travaux.

## Article 5 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par le Département et détaillées dans l'annexe 1 et la fiche du guide d'entretien routier « écluses ».

## Article 6 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : agence.dombespl@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et invitée à la première réunion de chantier.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Il pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement aux prescriptions techniques fixées par le Département sera signé par l'ensemble des parties concernées (cf. Annexe 2).

### **Article 7 : Charges d'entretien et de fonctionnement (cf. Annexe 3)**

La **Commune de Trévoux** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 3.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

### **Article 8 : Garantie d'entretien**

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 6 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Trévoux** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires.

### **Article 9 : Récolement des ouvrages**

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*).

S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

## Article 10 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour l'implantation des différents supports tels que potences, poteaux ou mâts liés à la présente opération.  
Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que la **Commune de Trévoux** pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

## Article 11 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage s'engage à représenter gratuitement le **Département de l'Ain** dans toutes les actions en justice induites par l'existence de cet aménagement.

Le Maître d'ouvrage s'engage également à supporter ou à rembourser au **Département de l'Ain**, tous les frais occasionnés par les jugements tels que : indemnités, réparations, expertises, dépenses et frais de justice.

## Article 12 : Durée de validité

La présente convention durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

à Bourg-en-Bresse, le

à Trévoux, le

à Trévoux, le

le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,

le Président  
de la CCDSV,

le Maire

## Annexe 1 : Prescriptions techniques n° 2018/10/4

### Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 5 230 véhicules sur la RD 6 (comptage de 2016).  
Le trafic poids lourds est évalué à 5% du trafic total soit 261 PL/jour.

### Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (quais et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

### Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

### Dispositions spécifiques :

Etant donné que les quais sont intégrés à l'écluse, celle-ci sera réalisée avec des bordures de 21 cm de haut dans les sections rectilignes et non des modèles franchissables comme habituellement.

La commune de **Trévoux** devra prendre un arrêté municipal pour le sens prioritaire et la limitation ponctuelle de vitesse à 30 km/h dans l'écluse.

### Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2. Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

**Les arrêts de cars devront être conformes au référentiel du Département de l'Ain en annexe.**

**Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) :**

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers (1.40 mètre libre de tout obstacle) ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment des travaux, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

## Annexe 2 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issue d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

### **1. Rappel du projet**

Description sommaire : écluse / quais / trottoir.

Principales préconisations de la convention : Cf. annexe 1 et fiche du guide d'entretien routier jointe.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

### **2. Conformité**

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI  NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI  NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI  NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI  NON

### **3. Eventuels travaux complémentaires**

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tant que ces travaux n'auront pas été réalisés la circulation se fera sous la responsabilité de la Commune.

### **4. Remise de l'ouvrage**

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Pour la CCDSV

Pour la Commune de Trévoux,

Nom :

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

Signature :

## Annexe 3 : Obligations respectives du Département et de la Commune

Le **Département** assure à l'intérieur de l'agglomération (entre panneaux d'entrée et de sortie EB 10 et EB 20) :

- \* l'entretien et la réfection de la couche de roulement au sens le plus strict, à l'exception des plateaux, coussins et ralentisseurs, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- \* l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur ;
- \* l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale ;
- \* l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale relative aux régimes de priorités ;
- \* l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- \* le renouvellement de la signalisation horizontale de la chaussée sur les sections n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement relevant d'une initiative communale ;
- \* l'entretien des ouvrages d'art portant une voie départementale ;
- \* le fauchage des accotements enherbés sans trottoir, avec un maximum de trois fois par an.
- \* Le déneigement des Routes Départementales, sous réserve que la largeur de chaussée soit compatible avec le passage des engins du Département.  
Dans le cas contraire, celui-ci sera à la charge de la commune.

La **Commune** s'oblige à assurer, de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains, l'entretien des routes départementales situées en agglomération, à savoir :

- \* les plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- \* les trottoirs, parkings latéraux et îlots centraux ;
- \* le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental ;
- \* les caniveaux et bordures ;
- \* lorsque ceux-ci sont de la compétence de la Commune, les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé ...) ;
- \* la signalisation verticale directionnelle si elle est liée à un choix esthétique de la Commune ;
- \* l'éclairage public ;
- \* les éventuels équipements dont la signalisation horizontale et verticale (à l'exclusion des régimes de priorité), liés à des mesures de police de circulation tels qu'aménagements cyclables, plateaux surélevés, coussins berlinois, ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, carrefours de type giratoire ou sélectif, revêtement de chaussée non bitumé, bornes, îlots, *etc.*..., qui, du fait de leur nature, doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département ;
- \* le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

La **Commune** s'oblige à assurer le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale de ses aménagements cyclables situés sur les routes départementales hors agglomération, de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers et des riverains.



Dombes Saône Vallée nous rapproche

## **Convention de transfert de compétence en matière de transport à l'échelle de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée (19 communes)**

### **ENTRE :**

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Laurent Wauquiez, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée : « la Région »

### **ET**

**La Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, représentée par son Président, Monsieur Bernard Grison, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée : « la CCDSV »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les Communautés de communes.

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et suivants et L3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des services de transport public de personnes.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-18 relatif à l'organisation et au financement des services de transports scolaires.

Vu l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre de la CCDSV du 27 novembre 2013.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDSV en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CCDSV à la signer.

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

## **Préambule :**

Depuis la prise de la compétence transport par la Communauté de communes Saône Vallée « CCSV » au 15 mars 2011, devenue aujourd'hui Communauté de communes Dombes Saône Vallée « CCDSV », plusieurs circuits scolaires ont fait l'objet d'un transfert à l'échelle des 11 communes de la CCSV et au gré des échéances des contrats de transport qui liaient le Département et ses transporteurs interurbains.

Un premier transfert a eu lieu pour une date effective d'exercice de la compétence par la CCSV en septembre 2012 pour un montant de 316 500 €. Ce premier transfert a été acté dans une première convention en date du 13/09/2012.

Un second transfert a eu lieu pour une date effective d'exercice de la compétence par la CCDSV en septembre 2016 pour un montant de 283 300 €. Un avenant n°1 à la convention de transfert a été acté le 13/01/2017.

Dans le cadre de la loi Notre et de l'extension du ressort territorial de la CCDSV de 11 à 19 communes et des échéances des contrats liant à présent la Région à ses transporteurs, il convient de procéder au transfert de l'ensemble des services internes au ressort territorial de la CCDSV. Le montant de ce troisième transfert s'ajoute aux deux transferts précédents.

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du transfert de compétence en matière de transports à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV composée de 19 communes.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle est conclue sans limitation de durée.

## **Article 3 – Organisation des transports sur le ressort territorial de la CCDSV**

### ***3.1. Services de transports internes à la CCDSV***

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CCDSV exerce pleinement sa compétence en matière d'organisation et de financement des services de transports intégralement situés à l'intérieur de son ressort territorial et listés en annexe n°1 à la présente convention.

La Région est déchargée de toute obligation relative aux services précités, à l'exception du versement de la dotation prévue à l'article 4.3 de la présente convention.

La CCDSV a recours au mode d'organisation de son choix, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L3111-9 du Code des transports, la CCDSV peut confier tout ou partie de l'organisation des services de transport précités aux personnes morales énumérées par cet article.

### ***3.2. Services de transports « mixtes »***

La Région conserve l'organisation des services de transport dits « mixtes », autrement dit qui desservent le territoire de la CCDSV mais dont au moins un arrêt se situe en dehors du ressort territorial de cette dernière.

A noter que les portions internes au ressort territorial de la CCDSV sur les services de transport scolaire mixtes ont fait l'objet d'un chiffrage inclus en article 4.2 afin qu'à terme la CCDSV dispose de ressources pour exercer sa compétence sur l'ensemble de son territoire.

## **Article 4 – Transfert des services de transports intégralement situés dans le ressort territorial de la CCDSV**

Les services de transport intégralement situés dans le ressort territorial de la CCDSV et organisés par la Région sont transférés à la CCDSV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Jusqu'à cette date, la Région assure l'organisation et le financement de ces services.

Conformément à l'article L3111-8 du Code des transports, le transfert de l'organisation de ces services s'accompagne d'un transfert financier.

Ce transfert financier prend la forme d'une dotation annuelle versée par la Région à la CCDSV pour chaque année, à compter de l'année 2019, selon les modalités indiquées ci-après.

Cette dotation annuelle est versée chaque année selon les dispositions de l'article 4.3. de la présente convention.

L'année de référence retenue pour le transfert est l'année scolaire 2017-2018.

### ***4.1. Les caractéristiques du transfert de la compétence transport scolaire***

Le transfert de la compétence en matière de transport de la Région au profit de la CCDSV comprend l'intégralité de l'organisation, de la gestion et du financement des services de transports intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV.

Ce transfert de compétence inclut la gestion complète du transport des scolaires domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de la CCDSV.

#### *4.2. Calcul du transfert financier annuel*

La dotation financière versée par la Région à la CCDSV, est égale au coût des services intégralement situés dans le ressort territorial de la CCDSV et organisés par la Région, au cours de l'année scolaire 2017-2018, auquel il convient d'ajouter les charges indirectes (frais de personnel, services supports, etc.) relatives à l'exercice de la compétence en matière de transport.

Les allocations versées aux familles pour absence de transport, les bourses de transport versées aux élèves internes et les subventions octroyées aux autorités organisatrices de second rang, valorisables dans le cadre du transfert, sont inexistantes sur le territoire de la CCDSV.

La dotation annuelle s'élève à **602 051,06 €** calculée de la manière suivante :

- **139 431,45 € HT** (pas de TVA sur ce contrat) au titre des doublages scolaires internes à la CCDSV exploités par la Régie départementale des transports de l'Ain,
- **77 943,59 € HT** (pas de TVA sur ces contrats) au titre des trajets internes à la CCDSV des doublages scolaires de la ligne 113 mixtes exploités par les Autocars Maisonneuve,
- **36 673,98 € TTC** au titre des trajets internes à la CCDSV effectués sur le service mixte n°1511 Sainte-Olive – Collège de Reyrieux exploité par la Régie départementale des transports de l'Ain,
- **98 638,93 € TTC** au titre des services spécialisés scolaires internes à la CCDSV exploités par les Autocars Planche,
- **49 068,25 € TTC** au titre des services spécialisés scolaires internes à la CCDSV exploités par les Autocars Maisonneuve,
- **184 594,03 € TTC** au titre des services spécialisés scolaires internes à la CCDSV exploités par la Régie départementale des transports de l'Ain,
- **15 700,83 € TTC** au titre des charges indirectes.

La liste des différents postes concernés, ainsi que leurs coûts respectifs, figurent en annexe n°2 à la présente convention.

### ***4.3. Modalités de versement de la dotation annuelle***

La dotation annuelle d'un montant de **602 051,06 €** fait l'objet de deux versements de la part de la Région à la CCDSV :

- en janvier de chaque année, un versement égal à 50 % du montant de la dotation annuelle globale, soit 301 025,53 €.
- en juin de chaque année, un versement égal à 50 % du montant de la dotation annuelle globale, soit 301 025,53 €.

### **Article 5 – Points d'arrêts**

L'aménagement, la mise en accessibilité, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements de l'ensemble des points d'arrêts situés à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV relèvent de sa compétence lorsqu'ils sont desservis uniquement par des services de transport qu'elle organise.

L'aménagement, la mise en accessibilité, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements des points d'arrêts desservis uniquement par des services de transport dont la Région conserve l'organisation continuent de relever de sa compétence.

L'aménagement, la mise en accessibilité, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements des points d'arrêts communs à plusieurs autorités organisatrices font l'objet d'un financement partagé à définir au cas par cas.

Concernant la mise en accessibilité des arrêts de cars des lignes régulières, l'Adap votée par le Département de l'Ain et repris par la Région s'applique. La liste des arrêts figure en annexe 3.

La Région, ou le Département intervenant par délégation de la Région, conservent la possibilité de procéder, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs exploitants, à la mise à jour de l'information aux poteaux des arrêts desservis par les services qu'ils continuent d'organiser.

Concernant les arrêts desservis par plusieurs Autorités Organisatrices, la mutualisation des poteaux d'arrêt et autres équipements sera privilégiée.

### **Article 6 – Le transport des élèves en situation de handicap**

Le transport des élèves domiciliés sur le territoire de la CCDSV et dont le handicap est reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées, continue de relever de la compétence du Département de l'Ain, quel que soit leur établissement scolaire de destination.

### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

## **Article 8 – Responsabilité des parties**

La CCDSV s'oblige à garantir sans limitation de montant la Région Auvergne-Rhône-Alpes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, du fait des dommages de toute nature, susceptibles d'être causés aux usagers ou par les usagers du service de transport interurbain et scolaire, lorsqu'il est établi que ces usagers sont des usagers relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

## **Article 9 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

A Lyon

Le

Le Président

Pour la Communauté de communes Dombes  
Saône Vallée

A Trévoux

Le

Le Président



## **Convention d'affrètement relative au transport scolaire à l'échelle de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée**

### **ENTRE :**

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée : « la Région »

**Le Département de l'Ain**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil départemental en date du 9 juillet 2018.

Ci-après dénommé : « le Département »

### **ET**

**la Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, représentée par son Président, Monsieur Bernard GRISON, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée : « la CCDSV »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des transports

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-11 relatif à l'organisation et au financement des services de transports scolaires

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDSV en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CCDSV à la signer

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du \_\_\_\_\_ approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer

Vu la convention de transfert conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV en date du \_\_\_\_\_

Vu la convention de délégation conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ain en date du 3 août 2017

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'affrètement en matière de transport scolaire à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV.

Suite à l'élargissement du ressort territorial de la CCDSV le 27/11/2013, une nouvelle répartition des compétences et responsabilités sur les services de transport a fait l'objet d'une convention de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV. Des élèves dont le transport scolaire relève à présent de la compétence de la CCDSV sont transportés sur des doublages de lignes régulières : les lignes régulières restent de compétence régionale, les doublages ont fait l'objet d'un transfert partiel ou total à la CCDSV.

Les doublages sont rattachés aux lignes régulières au sein d'un même contrat avec le transporteur. Afin de conserver l'équilibre économique des contrats en cours et de ne pas créer un surcoût à la fois pour la Région et la CCDSV, les parties conviennent de conserver cette organisation des services de transport jusqu'à échéance des contrats. La présente convention a pour objet d'en définir les principes et les modalités d'exécution et de financement.

Il est rappelé que la présente convention ne modifie pas la répartition des compétences.

La Région reste l'Autorité Organisatrice de premier rang pour le transport scolaire des élèves qui sortent du ressort territorial de la CCDSV : pour ces élèves, c'est le règlement de transport scolaire du Département de l'Ain, Autorité Organisatrice de second rang de la Région, qui s'applique.

La CCDSV reste l'Autorité Organisatrice de premier rang pour le transport des élèves à l'intérieur de son ressort territorial : pour ces élèves, c'est le règlement du service de transport scolaire de la CCDSV qui s'applique. Toute modification de ce règlement fera l'objet d'une information des parties.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrivera à échéance le 25 août 2022.

### **Article 3 – Gouvernance**

Le Département, qui gère les services mentionnés à l'article 4 de la présente convention par délégation de la Région, informe la Région et la CCDSV des éventuels incidents qui surviennent sur ces services.

En cas de volonté exprimée de l'une des parties de modifier l'offre de transport, l'ensemble des parties se réunit afin de définir ensemble les modifications à apporter, leurs modalités et leur prise en charge financière. Le plan de transport des lignes mentionnées à l'article 4 est envoyé à la CCDSV chaque année avant sa mise en service, dans un délai raisonnable permettant des échanges entre les parties.

## **TITRE II - AFFRETEMENT POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

### **Article 4 – Les services de transport concernés et leur coût.**

Les services affrétés concernés sont mentionnés en annexe 1, il s'agit de doublages scolaires des lignes 119 et 113 ainsi qu'un service spécialisé scolaire n°1511 : Saint-Olive/Collège de Reyrieux.

En raison du type de marché (doublages scolaires ou service spécialisé scolaire), deux périmètres sont à distinguer :

- Périmètre « a » concernant les doublages scolaires :

Des services de doublages scolaires de la ligne 119 sont exploités par la Régie Départementale des Transports de l'Ain jusqu'au 25 août 2022 pour un montant annuel valorisé dans le cadre de la convention de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV à hauteur de 139 431,45 € HT. 276 élèves ont été transportés au cours de l'année scolaire 2017-2018 sur ces services.

Des services de doublages scolaires de la ligne 113 sont exploités par les Autocars Maisonneuve jusqu'au 25 août 2022 pour un montant annuel valorisé dans le cadre de la convention de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV à hauteur de 77 943,59 € HT. 152 élèves ont été transportés au cours de l'année scolaire 2017-2018 sur ces services.

- Périmètre « b » concernant le service spécialisé scolaire :

Un service spécialisé scolaire n°1511 : Saint-Olive/Collège de Reyrieux est exploité par la Régie Départementale des Transports de l'Ain jusqu'au 30 juillet 2019 pour un montant valorisé dans le cadre de la convention de transfert entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV à hauteur de 36 673,98 € TTC.

Sur ce service, seul les trajets internes à la CCDSV ont fait l'objet d'un transfert financier à la CCDSV. Ce montant correspond à ces trajets internes.

Pour information, 81 élèves ont été transportés au cours de l'année scolaire 2017-2018 sur ce service dont 16 élèves relevant de la compétence du Département et 65 élèves relevant de la compétence de la CCDSV.

Ce service sera renouvelé par le Département pour la rentrée 2019, pour une durée a acté conjointement avec la CCDSV.

### **Article 5 – La gestion des services affrétés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 25 août 2022.**

Pour la période considérée, en application de son règlement de transport scolaire, de sa charte de transports scolaire et de sa tarification, la CCDSV assure la gestion :

- Des élèves demi-pensionnaire ayant-droits (inscription, édition de la carte de transport, gestion des réclamations, etc.)
- Du plan de transport (adaptation des circuits, création de points d'arrêt, etc.) en lien avec le Département. Toutes demandes concernant le plan transport devra faire l'objet d'une étude conjointe entre la CCDSV, le Département et le transporteur. Selon les cas, la commune sera également associée. La réponse aux demandes sera traitée in fine par la CCDSV.

La CCDSV informe régulièrement, si possible de manière hebdomadaire en période de rentrée scolaire le Département lors des modifications des effectifs à transporter. Un tableau excel comprenant à minima les prénoms et noms de l'élève, date de naissance, sexe, noms et prénoms du représentant légal, adresse complète, numéro de téléphone, point d'arrêt, établissement, classe fréquentée...sera transmis au Département.

Le fichier « élèves » définitif sera transmis au Département par la CCDSV en mars. Ce fichier reprendra l'ensemble des élèves transportés depuis le début de l'année scolaire et servira au calcul indiqué en article 8.1.

#### **Article 6 – Mise en place de véhicules supplémentaires.**

L'achat de place par la CCDSV sur les lignes départementales reste possible dans la limite des places disponibles.

Dans le cas où le matériel roulant ne répond plus à des demandes d'effectifs à transporter sur le territoire de la CCDSV, les parties s'engagent à rechercher de manière concertée des solutions permettant d'éviter la mise en place de nouveaux véhicules ou de surcoût financier lié à la mise en place de véhicules supplémentaires.

Si malgré cette démarche la mise en place de nouveaux véhicules reste nécessaire en raison de l'accroissement des effectifs sur le seul territoire de la CCDSV, celle-ci s'engage à financer en totalité les moyens supplémentaires nécessaires dans le cadre du contrat conclu entre le Département et le transporteur concerné.

Si l'évolution des effectifs concerne le seul territoire de compétence départementale par délégation de la Région, le Département s'engage à financer en totalité les moyens nécessaires dans le cadre du contrat le liant au transporteur concerné.

Si l'évolution des effectifs concerne les territoires de compétence départementale par délégation de la Région et de la CCSDV, les parties étudient conjointement le financement de moyens supplémentaires dans le cadre du contrat conclu entre le Département et le transporteur concerné.

#### **Article 7 – Suppression de véhicules.**

Les parties s'engagent à évaluer le coût de la suppression du ou des véhicules et de répercuter financièrement ce coût dans la contribution de la CCDSV.

**Article 8 – Contribution financière de la CCDSV au Département au titre des services affrétés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 25 août 2022.**

***8.1 - Mode de calcul de la contribution de la CCDSV pour la période du 1er janvier 2019 au 25 août 2022.***

- Périmètre « a » :

La contribution de la CCDSV correspond aux charges réelles supportées par le Département et la Région dans le cadre de la convention de transfert pour les déplacements strictement internes au territoire de la CCDSV sur la base de la fréquentation scolaire de l'année 2017-2018 indiquée en article 4.

Cette charge évoluera selon la base de calcul suivante :

*Coût de la dotation annuelle fixée dans la convention de transfert entre la Région AURA et la CCDSV des services indiqués en article 4 + l'actualisation de la dotation annuelle selon la formule présente dans les conventions d'exploitation conclues entre le Département et les transporteurs concernés et + (la variation du nombre d'élèves CCDSV transportés par rapport à l'année scolaire 2017-2018 \* le coût à l'élève).*

Les formules d'actualisation et leurs indices des conventions d'exploitations pour les lignes 113 et 119 et leurs doublages seront transmis sur demande.

Le coût à l'élève est fixé à 330 € HT, auquel on appliquera le taux de TVA en vigueur. Ce coût constitue la rémunération à l'élève que le Département règle aux transporteurs.

Les dépenses payées par le Département au-delà du 25 août 2022 sont ainsi prises en compte si elles se rattachent à un engagement pris au titre de la présente délégation.

- Périmètre « b » :

La contribution de la CCDSV correspond aux charges réelles supportées par le Département et la Région dans le cadre de la convention de transfert pour les déplacements strictement internes au territoire de la CCDSV. Le transporteur n'étant pas rémunéré en fonction des effectifs scolaires, ce paramètre n'est pas pris en compte dans le mode de calcul de contribution.

Cette charge évoluera selon la base de calcul suivante :

*Coût de la dotation annuelle fixée dans la convention de transfert entre la Région AURA et la CCDSV des services indiqués en article 4 + l'actualisation de la dotation annuelle selon la formule présente dans la convention d'exploitation conclue entre le Département et le transporteur.*

La formule d'actualisation pour le service concerné sera transmise sur demande.

Les dépenses payées par le Département au-delà du 25 août 2022 sont ainsi prises en compte si elles se rattachent à un engagement pris au titre de la présente délégation.

## ***8.2 - Modalités de versement de la contribution de la CCDSV pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 25 août 2022.***

Le montant annuel des services affrétés inscrit dans la convention de transfert conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV s'élève à 254 049,02 €.

La CCDSV s'engage à verser au Département les moyens financiers selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- janvier 2019, 2020, 2021, 2022 : versement d'un premier acompte forfaitaire de 127 024,51 € correspondant à 50 % de la dotation annuelle fixée dans convention de transfert de compétence conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV pour les services concernés par l'affrètement.
- juin 2019, 2020, 2021, 2022 : versement d'un deuxième acompte forfaitaire de 101 619,61 € correspondant à 40 % de la dotation annuelle fixée dans convention de transfert de compétence conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV pour les services concernés par l'affrètement.
- Le solde prenant en compte l'actualisation selon la formule présente dans les conventions d'exploitation conclues entre le Département et le transporteur concerné, et le nombre d'élèves supplémentaires, est versé en octobre de chaque année sur demande du Département à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses payées par le Département. La CCDSV s'engage à verser le solde définitif de sa contribution de fonctionnement dans un délai de 45 jours après l'envoi des pièces justificatives par le Département.

### **TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 – Préparation de la reprise des services par la CCDSV**

Afin de préparer la CCDSV à reprendre les services à l'issue de la convention d'affrètement le 25 août 2022, il est convenu d'une gestion partagée entre le Département et la CCDSV. Ainsi, un comité de suivi de l'affrètement permettra que les trois collectivités valident toute modification de ces services.

Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, les rencontres avec les transporteurs se feront en présence des services techniques des deux collectivités.

Le Département fournira chaque année à la CCDSV les éléments de consistance des services et de kilométrage.

#### **Article 10 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

### **Article 11 - Résiliation et fin de la convention**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six (6) mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de fonctionnement à l'issue de cette présente convention.

### **Article 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

A Lyon,

Le

Pour le Département de l'Ain,

A Bourg-en-Bresse,

Le

Le Président du Conseil régional

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes Dombes Saône Vallée,

A Trévoux,

Le

Le Président de la Communauté de communes

**Itineraire/Services**

Code : 113\_D1A  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		Immjv--	
71079	MONTMERLE-/SAONE -RD Pt Pêcheur	07:02	
3231	MONTMERLE-/SAONE - Stop	07:03	
69922	FAREINS - Le Lavoir	07:12	0
70296	BEAUREGARD - Pl Jean Moulin	07:15	2
6564	JASSANS RIOTTIER - Collège	07:28	
2939	JASSANS RIOTTIER -Place Limelette	07:31	
69918	JASSANS RIOTTIER - Tennis	07:33	
489	TREVOUX - Lycée	07:45	

**MAISONNEUVE**

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
		--m----	lm-jv--	lm-jv--	lm-jv--
489	TREVOUX - Lycée	13:30	17:10	17:10	18:00
2938	JASSANS RIOTTIER - Bramafand			17:12	
69918	JASSANS RIOTTIER - Tennis	13:33	17:15	17:13	18:03
2939	JASSANS RIOTTIER -Place Limelette	13:37	17:20		18:07
70293	JASSANS R - Maison convalescence	13:40		17:20	18:10
70296	BEAUREGARD - Pl Jean Moulin	13:45		17:25	18:15
2777	FAREINS - Ma Chaumière	13:48		17:28	18:18
69922	FAREINS - Le Lavoir	13:50		17:30	18:20
785	FAREINS - Village	13:51		17:31	18:21
69882	FAREINS - Grelonges	13:53		17:33	18:23
69898	MESSIMY-/SAONE - Le Guillard	13:54		17:34	18:24
786	MESSIMY-/SAONE - Village	13:55		17:35	18:25

3050	LURCY - D 933		17:36	
3231	MONTMERLE-/-SAONE - Stop	13:58	17:38	18:28
71079	MONTMERLE-/-SAONE -RD Pt Pêcheur	14:00	17:40	18:30
70245	GUEREINS - Mairie		17:47	
2883	GUEREINS - Croisée	14:10		18:40
70264	GENOUILLEUX - Mairie		17:53	
831	PEYZIEUX-/-SAONE - Bas		17:55	
798	PEYZIEUX-/-SAONE - Village		18:00	

MAISONNEUVE MAISONNEUVE MAISONNEUVE MAISONNEUVE

## Itineraire/Services

Code : 113\_D5A  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVoux  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		Immjv--	
814	BANEINS - Village-Ecole	06:30	
70739	VALEINS - La Chapelle	06:35	
69912	CHANEINS - Eglise	06:45	
69547	MONTCEAUX - Eglise	07:00	
69883	MONTCEAUX - Les 7 chemins	07:03	
788	FRANCHELEINS - Village	07:05	
817	CESSEINS - Village	07:10	
69914	CESSEINS - Les Trèves / Ouroux	07:13	
2398	CHALEINS - Lot. La Vallière1	07:15	
815	CHALEINS - Village	07:18	
69915	CHALEINS - Croix Carron	07:20	
11003	FRANS - route de Biesse	07:24	
69916	FRANS - La Poyat	07:25	
781	FRANS - Village	07:26	15
6563	FRANS - Pardy	07:29	
6564	JASSANS RIOTTIER - Collège	07:31	
489	TREVoux - Lycée	07:40	

MAISONNEUVE

## Itineraire/Services

Code : 113\_D5R

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 26/08/2016

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1 lm-jv--	Service 2 --m----
489	TREVOUX - Lycée	18:00	13:30
6564	JASSANS RIOTTIER - Collège	18:05	13:35
6563	FRANS - Pardy	18:10	13:40
781	FRANS - Village	18:11	13:41
69916	FRANS - La Poyat	18:15	13:45
11003	FRANS - route de Biesse	18:16	13:46
69915	CHALEINS - Croix Carron	18:17	13:47
815	CHALEINS - Village	18:19	13:49
2398	CHALEINS - Lot. La Vallière1	18:20	13:50
69914	CESSEINS - Les Trèves / Ouroux	18:22	13:52
817	CESSEINS - Village	18:25	13:55
788	FRANCHELEINS - Village	18:30	14:00
69883	MONTCEAUX - Les 7 chemins	18:33	14:03
69547	MONTCEAUX - Eglise	18:35	14:05
69912	CHANEINS - Eglise	18:40	14:10
70739	VALEINS - La Chapelle	18:45	14:15
814	BANEINS - Village-Ecole	18:50	14:20

MAISONNEUVE MAISONNEUVE

## Itineraire/Services

Code : 113\_D8A

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 26/08/2016

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1 lmmjv--	Elèves
69451	JASSANS RIOTTIER - Champ Bouvier	07:20	
69920	FRANS - Noisette	07:22	
781	FRANS - Village	07:24	18
69921	JASSANS RIOTTIER - Montplaisir	07:32	
69452	JASSANS RIOTTIER - Lot. Bruyères	07:34	
71212	JASSANS-RIOTTIER - La Gravière	07:37	
2938	JASSANS RIOTTIER - Bramafand	07:38	
489	TREVOUX - Lycée	07:40	

MAISONNEUVE

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 26/08/2016

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1 lm-jv--	Service 2 --m----
489	TREVOUX - Lycée	18:00	13:30
2938	JASSANS RIOTTIER - Bramafand	18:04	13:34
2939	JASSANS RIOTTIER -Place Limelette		13:35
71212	JASSANS-RIOTTIER - La Gravière	18:05	
69452	JASSANS RIOTTIER - Lot. Bruyères	18:06	13:36
69921	JASSANS RIOTTIER - Montplaisir	18:08	13:38
69920	FRANS - Noisette	18:14	13:44
69451	JASSANS RIOTTIER - Champ Bouvier	18:19	13:49

MAISONNEUVE MAISONNEUVE

### Itineraire/Services

Code : 113\_D9A

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 26/08/2016

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1 lmmjv--	Elèves
786	MESSIMY-/SAONE - Village	07:15	
69898	MESSIMY-/SAONE - Le Guillard	07:16	
69882	FAREINS - Grelonges	07:18	
785	FAREINS - Village	07:20	40
69922	FAREINS - Le Lavoir	07:22	
2777	FAREINS - Ma Chaumière	07:24	
489	TREVOUX - Lycée	07:40	

MAISONNEUVE

### Itineraire/Services

Code : 113\_D9R

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 15/03/2017

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		--m----
489	TREVOUX - Lycée	15:35
69918	JASSANS RIOTTIER - Tennis	15:40
2939	JASSANS RIOTTIER -Place Limelette	15:45
70296	BEAUREGARD - Pl Jean Moulin	15:50
785	FAREINS - Village	15:57
70245	GUEREINS - Mairie	16:15

MAISONNEUVE

## Itineraire/Services

Code : 113\_D10A

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 29/05/2017

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		Immjv--	
69873	THOISSEY - M.J.C.	06:40	
70035	ST-DIDIER/CHALARONNE-Place Halles	06:45	
5667	ST-DIDIER-/CHALARONNE Equitation	06:48	
801	MOGNENEINS - Flurieux	06:50	
799	MOGNENEINS - Village-Ecole	06:55	
69123	MOGNENEINS - Chateau d'eau	06:56	
798	PEYZIEUX-/SAONE - Village	06:58	
831	PEYZIEUX-/SAONE - Bas	07:00	
70264	GENOUILLEUX - Mairie	07:03	
70245	GUEREINS - Mairie	07:05	
5673	MONTMERLE-/SAONE - Le Peleu	07:10	
3232	MONTMERLE -/S - Chemin Vert	07:12	
70263	MONTMERLE-/SAONE - Place Mairie	07:15	
70299	MONTMERLE-/SAONE - Camping	07:17	
3050	LURCY - D 933	07:18	
789	LURCY - Village	07:20	
69882	FAREINS - Grelonges	07:25	8
70296	BEAUREGARD - Pl Jean Moulin	07:30	15
70293	JASSANS R - Maison convalescence	07:33	

69918 JASSANS RIOTTIER - Tennis 07:36  
 489 TREVOUX - Lycée 07:45

MAISONNEUVE

### Itineraire/Services

Code : 119\_D1A  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		Immjv--
69966	AMBERIEUX-EN-DOBES - Pompiers AMBERIEUX-EN-DOBES - Salle	07:10
71295	Fêtes	07:12
71415	ARS-/-FORMANS - Montatray	07:16
6562	ARS-/-FORMANS - Village	07:17
3995	STE-EUPHEMIE Lot. Montferrand	07:20
3720	ST-DIDIER-DE-FORMANS -Baderand	07:25
489	TREVOUX - Lycée	07:40
	Nbre élèves	67

### Itineraire/Services

Code : 119\_D1A2  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		Immjv--
	AMBERIEUX-EN-DOBES - Village	
502	Eco	07:00
69214	RANCE - Grand gour	07:03
71271	RANCE - Les Communaux	07:04
5059	RANCE - X Communaux	07:05
69972	RANCE - Salle Polyvalente	07:08
69971	RANCE - Limandas	07:09
69968	RANCE - Les Crêts	07:10
4044	TOUSSIEUX - La Verne	07:13

4043	TOUSSIEUX - La Croix	07:15
4045	TOUSSIEUX - Les Bruyères	07:16
3996	ST-EUPHEMIE-Rte Toussieux/Bruyère	07:18
70249	STE-EUPHEMIE - Les Bruyères	07:19
489	TREVOUX - Lycée	07:30

Nbre élèves

67

## Itineraire/Services

Code : 119\_D1R  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2	Service 3
		lm-jv--	lm-jv--	--m----
489	TREVOUX - Lycée	17:05	18:00	13:00
70570	ST-DIDIER-FORM -Moulin Rochefort	17:12	18:07	13:07
69278	ST-DIDIER-DE-FORMANS - Eglise	17:14	18:09	13:09
69746	ST-DIDIER-DE-FORMANS -Bruyères	17:16	18:11	13:11
69965	STE-EUPHEMIE - Ch. communaux			13:13
3996	ST-EUPHEMIE-Rte Toussieux/Bruyère	17:20	18:15	13:15
4045	TOUSSIEUX - Les Bruyères	17:22	18:17	13:17
4046	TOUSSIEUX - Les Bruyères/Vignal	17:24	18:19	13:19
4043	TOUSSIEUX - La Croix	17:26	18:21	13:21
4044	TOUSSIEUX - La Verne	17:27	18:22	13:22
69968	RANCE - Les Crêts	17:28	18:23	13:23
69971	RANCE - Limandas	17:33	18:28	13:28
69972	RANCE - Salle Polyvalente	17:35	18:30	13:30
5059	RANCE - X Communaux	17:36	18:31	13:31
71271	RANCE - Les Communaux	17:38	18:33	13:33
69214	RANCE - Grand gour	17:40	18:35	13:35
71325	RANCE - Fontaine	17:45	18:40	13:40
	AMBERIEUX-EN-DOBES - Village			
502	Eco	17:48	18:43	13:43
69966	AMBERIEUX-EN-DOBES - Pompiers	17:55	18:50	13:50

## Itineraire/Services

Code : 119\_D2A  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		Immjv--
69970	VILLENEUVE - Carf du Perrochet	07:11
4152	VILLENEUVE - Croix de Chanteins	07:12
4154	VILLENEUVE - Les Communaux	07:13
875	VILLENEUVE - Village	07:15
69963	VILLENEUVE - Ameries	07:16
5450	SAVIGNEUX - Fontaine	07:17
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv	07:19
3994	STE-EUPHEMIE - Bady	07:24
	ST-DIDIER-DE-FORMAN-Ch. du	
70980	Foulon	07:25
489	TREVOUX - Lycée	07:35
	Nbre élèves	93

### **Itineraire/Services**

Code : 119\_D2A2  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX  
 Validité : 26/08/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		Immjv--
69456	MISERIEUX - Fougères	07:09
888	MISERIEUX - Lycée Cibeins	07:10
3203	MISERIEUX - Poste	07:12
69351	MISERIEUX - Eglise	07:14
891	STE-EUPHEMIE-Village abris bus	07:18
3200	MISERIEUX - Thorine	07:20
3512	STE-EUPHEMIE Lot. Chemin Vert	07:22
	ST-DIDIER-DE-FORMANS -	
3724	communaux	07:25
489	TREVOUX - Lycée	07:30
	Nbre élèves	83

### **Itineraire/Services**

Code : 119\_D2Rm  
 Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 26/08/2016

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		--m----
489	TREVOUX - Lycée	15:40
928	ST-DIDIER-DE-FORMANS - Village	15:50
891	STE-EUPHEMIE-Village abris bus	15:55
892	MISERIEUX - Village	16:05
69145	MISERIEUX - Cibeins cabine Tel	16:10
6562	ARS-/FORMANS - Village	16:20
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv AMBERIEUX-EN-DOBES - Salle	16:25
71295	Fêtes	16:30
924	RANCE - Village	16:35

## Itineraire/Services

Code : 119\_D2R

Itineraire : ETABLISSEMENTS DE TREVOUX

Validité : 26/08/2016

Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
		lm-jv--	lm-jv--	--m----	--m----
489	TREVOUX - Lycée	17:05	18:00	13:00	13:30
3724	ST-DIDIER-DE-FORMANS - communaux	17:07	18:03	13:02	
3512	STE-EUPHEMIE Lot. Chemin Vert	17:09	18:04	13:05	13:35
3200	MISERIEUX - Thorine	17:10	18:05	13:06	13:36
891	STE-EUPHEMIE-Village abris bus	17:11	18:06	13:07	13:37
3995	STE-EUPHEMIE Lot. Montferrand	17:12		13:08	13:38
69351	MISERIEUX - Eglise	17:13		13:09	13:39
3203	MISERIEUX - Poste	17:15	18:08	13:11	13:41
888	MISERIEUX - Lycée Cibeins	17:16	18:10	13:12	13:42
6562	ARS-/FORMANS - Village	17:23	18:18	13:18	13:48
71415	ARS-/FORMANS - Montatray	17:24	18:19	13:19	13:49
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv	17:26	18:21	13:21	13:51
5450	SAVIGNEUX - Fontaine	17:27	18:22	13:22	13:52
69963	VILLENEUVE - Ameries	17:28	18:23	13:23	13:53
875	VILLENEUVE - Village	17:32	18:27	13:27	13:57
4154	VILLENEUVE - Les Communaux	17:33	18:28	13:28	13:58
4152	VILLENEUVE - Croix de Chanteins	17:35	18:30	13:30	14:00
69970	VILLENEUVE - Carf du Perrochet	17:37	18:32	13:32	14:02

502	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Village Eco	14:06
496	ST-JEAN-DE-THURIGNEUX -Village	14:09
924	RANCE - Village	14:11

## Itineraire/Services

Code : 1511\_A  
 Itineraire : SAINTE OLIVE - REYRIEUX Collège  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		Immjv--	
<b>929</b>	<b>STE-OLIVE - Village</b>	<b>07:40</b>	
<b>70600</b>	<b>STE-OLIVE - Le Clos du Thou</b>	<b>07:42</b>	<b>15</b>
<b>70945</b>	<b>STE-OLIVE -La Grange du Bois</b>	<b>07:43</b>	
2027	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Le Jonchay AMBERIEUX-EN-DOMBES-Ancienn	07:48	
69147	Pharm	07:50	
502	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Village Eco	07:52	<b>43</b>
69968	RANCE - Les Crêts	08:02	
69971	RANCE - Limandas	08:03	<b>7</b>
5594	REYRIEUX - Collège	08:20	
			<b>65</b>
		RDTA	

## Itineraire/Services

Code : 1511\_R  
 Itineraire : SAINTE OLIVE - REYRIEUX Collège  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		Immjv--
5594	REYRIEUX - Collège	17:10
69971	RANCE - Limandas	17:25
69968	RANCE - Les Crêts	17:26
71325	RANCE - Fontaine	17:33
502	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Village Eco AMBERIEUX-EN-DOMBES-Ancienn	17:36
69147	Pharm	17:37
2027	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Le Jonchay	17:38
<b>70945</b>	<b>STE-OLIVE -La Grange du Bois</b>	<b>17:40</b>
<b>70600</b>	<b>STE-OLIVE - Le Clos du Thou</b>	<b>17:41</b>

929 STE-OLIVE - Village

17:43

RDTA

## Itineraire/Services

Code : 1511\_Rm  
Itineraire : SAINTE OLIVE - REYRIEUX Collège  
Validité : 01/09/2012  
Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1
		Immjv--
5594	REYRIEUX - Collège	12:35
69971	RANCE - Limandas	12:50
69968	RANCE - Les Crêts	12:51
71325	RANCE - Fontaine	12:58
502	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Village Eco AMBERIEUX-EN-DOMBES-Ancienn	13:01
69147	Pharm	13:03
2027	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Le Jonchay	13:04
<b>70945</b>	<b>STE-OLIVE -La Grange du Bois</b>	<b>13:07</b>
<b>70600</b>	<b>STE-OLIVE - Le Clos du Thou</b>	<b>13:08</b>
<b>929</b>	<b>STE-OLIVE - Village</b>	<b>13:10</b>

RDTA



## **Convention de délégation de compétence en matière de transport**

### **ENTRE :**

**La Communauté de communes Dombes Saône Vallée**, représentée par son Président, Monsieur Bernard GRISON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée : « la CCDSV »

### **ET**

**Le Département de l'Ain**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 9 juillet 2018

Ci-après dénommé : « le Département »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les Communautés de communes.

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et relatifs à l'organisation des services de transport public de personnes.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-18 relatif à l'organisation et au financement des services de transports scolaires.

Vu la convention de transfert de compétence en matière de transport conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Dombes Saône Vallée en date du .....

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCDSV en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Président de la CCDSV à la signer.

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par la CCDSV au Département en matière de transports scolaires.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence mobilité de la CCDSV, qui demeure dans tous les cas autorité organisatrice au sens de l'article L1231-1 du Code des transports, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice du Département. La CCDSV demeure autorité organisatrice de l'ensemble des services de transport intégralement situés à l'intérieur de son ressort territorial.

La présente convention indique les modalités financières et techniques de la délégation.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre défini aux articles 5.1. et 5.2.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2022.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par le Département, au nom et pour le compte de la CCDSV.

### **Article 3 - Principes généraux**

#### **3.1. Principe de relation et de transparence entre le Département et la CCDSV**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

#### **3.2. Principes d'exclusivité et de coordination**

Dans les limites fixées à la présente convention, et sauf dispositions contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le Département.

### **Article 4 - Droits et obligations de la CCDSV**

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences déléguées, la CCDSV :

- reverse au Département le financement des services délégués dans les conditions fixées au Titre II de la présente convention ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ;

- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice des compétences déléguées.

## **Article 5 - Droits et obligations du Département**

### **5.1 - Périmètre de la délégation**

Le périmètre faisant l'objet de la délégation correspond à l'ensemble des services de transport scolaire intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de la CCDSV dont l'exploitation jusqu'au 31 juillet 2019 relève :

- de la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA),
- des Autocars Planche.
- des Autocars Maisonneuve.

Le détail des services est listé en Annexe 1.

### **5.2 - Compétences déléguées**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports, le Département s'engage à assurer dans le respect des règles en vigueur (commande publique et sécurité notamment) :

- l'organisation des services faisant l'objet de la délégation,
- la passation, la gestion, l'exécution des contrats et le contrôle de leurs applications.

Les marchés de transport scolaire nécessaires à l'exercice de la délégation seront renouvelés pour la rentrée de septembre 2019 et leur durée sera décidée conjointement avec la CCDSV.

Avec accord de la CCDSV, le Département agit :

- dans le respect du cadre financier, fixé dans les articles 6, 7 et 8, et de la continuité des politiques engagées
- en cas de modifications de l'organisation des services ayant un impact financier (ajout d'un véhicule supplémentaire, déviation impactant les unités d'œuvre...)
- dans la recherche de coordination et de mutualisation de services mis en place avec d'autres missions qui lui sont déléguées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Les impacts sur les modes de gestion et l'économie des contrats devront être mis en exergue.

Le Département sollicitera l'arbitrage de la CCDSV. Une fois rendu l'arbitrage, il sera pris en compte pour le calcul de la compensation versé par la CCDSV au Département.

Le Département est autorisé, à prendre les décisions permettant d'assurer la continuité du service public, y compris les décisions visant à faire face à tous types d'aléas, en particulier en matière de sécurité et de sûreté des personnes et des biens, sans accord préalable de la CCDSV.

Le cas échéant, le Département informera la CCDSV dans les plus brefs délais.

## **TTRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **Article 6 - Dispositions générales**

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par les articles L1111-8 et R1111-1 du CGCT qui autorisent une intercommunalité à déléguer une compétence à une collectivité territoriale. Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Au titre de son rôle de délégataire, le Département :

- assure l'exécution financière des contrats actuels ainsi que ceux qu'il sera éventuellement amené à conclure pour le compte de la CCDSV,
- perçoit les recettes que la CCDSV lui versera et qui sont liées à l'exécution de la présente délégation.

Le Département exerce son rôle dans les conditions fixées par la CCDSV et détaillées en article 7.1.

La CCDSV et le Département conviennent de la tenue d'un comité de suivi une à deux fois par an afin de faire un bilan de l'année écoulée, préparer les prochaines rentrées, étudier les demandes d'évolutions...

### **Article 7 - Modalités techniques et financières pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2022**

#### **7.1 - Modalités techniques de la délégation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2022**

Sur le périmètre défini à l'article 5.1, le règlement et la charte des transports scolaires) de la CCDSV s'appliquent sur l'ensemble des circuits, de même que la tarification et les produits des amendes.

Pour la période considérée, la CCDSV assure la gestion :

- des élèves demi-pensionnaires ayants-droits (inscription, édition carte de transport, gestion des réclamations,.....)
- du plan de transport (adaptation des circuits, création de point d'arrêt...). Toute demande concernant le plan de transport devra faire l'objet d'une étude conjointe entre la CCDSV, le Département, la commune selon les cas et le transporteur. La réponse aux demandes sera traitée in fine par la CCDSV. Les conditions pourront évoluer au cours de la délégation pour faciliter la gestion directe par la CCDSV à l'issue de la délégation.

La CCDSV informe régulièrement de manière si possible de manière hebdomadaire en période de rentrée scolaire, le Département lors des modifications des effectifs à transporter. Un tableau excel comprenant à minima les prénoms et noms de l'élève, date de naissance, sexe, noms et prénoms du représentant légal, adresse complète, numéro de téléphone, point d'arrêt, établissement, classe fréquentée...sera transmis au Département.

Le fichier « élèves » définitif sera transmis au Département par la CCDSV en mars. Ce fichier reprendra l'ensemble des élèves transportés depuis le début de l'année scolaire.

La CCDSV informe dans les meilleurs délais le Département lors de la modification du plan transport.

### **7.2 - Mode de calcul de la contribution de la CCDSV au Département pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2022**

La CCDSV attribue au Département les crédits nécessaires à l'exécution de la délégation, correspondant au coût net des charges engagées par le Département entre le 1er janvier 2019 et le 31 juillet 2022. Les dépenses payées par le Département au-delà du 31 juillet 2022 sont ainsi prises en compte si elles se rattachent à un engagement pris au titre de la présente délégation.

### **7.3 - Modalités de versement de la contribution de la CCDSV pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 juillet 2022**

Un dialogue de gestion transparent et vertueux entre la CCDSV et le Département aura lieu pour établir le mode de calcul de la contribution de la CCDSV au Département.



Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Département envoie à CCDSV une estimation du budget annuel des compétences exercées au titre de la délégation pour l'année civile à venir.

Cette estimation doit notamment s'appuyer sur :

- les impacts financiers des clauses contractuelles de revalorisation des prix (pour les contrats en cours) et des éventuelles modifications apportées au règlement des transports scolaires de la CCSDV applicable pour la prochaine rentrée scolaire ;
- l'estimatif de l'impact financier des modifications de service librement effectuées par le Département et soumises aux arbitrages de la CCDSV ;

La CCDSV doit informer préalablement le Département des mesures qu'elle pourrait décider et qu'il doit prendre en compte dans la préparation de son budget.

Le Département et la CCDSV se rencontrent sur la période d'octobre à novembre pour arrêter de manière concertée le budget prévisionnel de la compétence déléguée.

Le montant prévisionnel de la contribution de la CCSDV est arrêté annuellement par les deux parties, en début d'année civile, par avenant à la présente convention.

En l'absence d'accord, le Département ou la CCDSV pourra décider de mettre un terme à la délégation. La décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 6 mois avant sa date d'effet.

Le montant annuel des services délégués inscrit dans la convention de transfert conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV s'élève à 332 301,21 € TTC auquel il convient d'ajouter le montant annuel des charges indirectes d'un montant de 15 700,83 € TTC.

Le montant annuel total de la délégation s'élève à 348 002 € TTC.

La CCDSV s'engage à verser au Département les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- janvier 2019, 2020, 2021, 2022 : versement d'un premier acompte forfaitaire de 174 001 € correspondant à 50 % de la dotation annuelle fixée dans la convention de transfert de compétence conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV pour les services concernés par la délégation.
- juin 2019, 2020, 2021, 2022 : versement d'un deuxième acompte forfaitaire de 139 200,80 € correspondant à 40 % de la dotation annuelle fixée dans la convention de transfert de compétence conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCDSV pour les services concernés par la délégation.
- Le solde est versé en octobre de chaque année à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses payées au réel (actualisation, évolution d'offre...) par le Département pour le compte de la CCDSV au titre de la délégation, correspondant à la période considérée.
- La CCDSV s'engage à verser le solde définitif de sa contribution dans un délai de 45 jours après l'envoi des pièces justificatives par le Département.

## **Article 8 – Préparation de la reprise des services par la CCDSV**

Afin de préparer la CCDSV à reprendre les services à l'issue de la convention de délégation au 1<sup>er</sup> août 2022, il est convenu d'une gestion partagée entre le Département et la CCDSV. Ainsi, un comité de suivi des services délégués permettra que les deux collectivités valident toute modification de ces services.

Le Département fournira à la CCDSV les éléments de consistance des services et de kilométrage.

### **TITRE III - MOYENS ET SERVICES**

#### **Article 9 - Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées**

Le Département exerce la présente délégation avec les moyens humains et matériels qui lui sont propres.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 10 - Responsabilités**

Les autorités organisatrices de transport, parties à la présente convention, ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports.

Les responsabilités encourues seront déterminées au cas par cas, et relèveront, en toute hypothèse, de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

#### **Article 11 - Résiliation et fin de la convention**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au-moins six (6) mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de fonctionnement à l'issue de cette présente délégation.

#### **Article 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes  
Dombes Saône Vallée

A Trévoux

Le

Le Président

Pour le Département de l'Ain

A Bourg-en-Bresse

Le

Le Président du Conseil départemental

### Itineraire/Services

Code : 03\_1502A  
 VILLENEUVE Village - TREVOUX CES PB  
 Itineraire : seul  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2	Elèves
		Immjv--	Immjv--	
875	VILLENEUVE - Village	08:00		34
4153	VILLENEUVE - Ecole		08:02	32
497	TREVOUX - collège JMoulin	08:15	08:15	
				66
		AUTOCARS PLANCHE	AUTOCARS PLANCHE	

### Itineraire/Services

Code : 03\_1502R  
 VILLENEUVE Village - TREVOUX CES PB  
 Itineraire : seul  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2
		Im-jv--	--m----
497	TREVOUX - collège JMoulin	17:05	12:35
4153	VILLENEUVE - Ecole	17:17	12:52
875	VILLENEUVE - Village	17:20	12:55
		AUTOCARS PLANCHE	AUTOCARS PLANCHE

### Itineraire/Services

Code : 03\_1503A  
 AMBERIEUX MAIRIE - REYRIEUX  
 Itineraire : CES  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves	
	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Village	Immjv--		
502	Eco	07:40	3	Pour Sidoine 34 Pour collège
69214	RANCE - Grand gour	07:45		
5059	RANCE - X Communaux	07:46		
924	RANCE - Village	07:50	9	Pour Sidoine 19 Pour collège
71158	REYRIEUX - Chemin des Moines	07:55	0	Pour Sidoine 0 Pour collège
490	TREVOUX - Centre Sidoine	08:10		
5594	REYRIEUX - Collège	08:20		
			65	
			AUTOCARS PLANCHE	

## Itineraire/Services

Code : 03\_1503R  
 AMBERIEUX MAIRIE - REYRIEUX  
 Itineraire : CES  
 Validité : 09/06/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2
		Im-jv--	--m----
490	TREVOUX - Centre Sidoine	16:55	12:25
5594	REYRIEUX - Collège	17:10	12:35
71158	REYRIEUX - Chemin des Moines	17:20	12:45
71414	RANCE -Ligneux	17:24	
924	RANCE - Village	17:25	12:50
71329	RANCE - Les Gaillardes	17:27	12:52
5059	RANCE - X Communaux	17:29	12:54
69214	RANCE - Grand gour	17:30	12:55
	AMBERIEUX-EN-DOMBES - Village		
502	Eco	17:35	13:00
		AUTOCARS PLANCHE	AUTOCARS PLANCHE

## Itineraire/Services

Code : 03\_1509A  
 FRANS Village - TREVOUX PV  
 Itineraire : uniquement  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		Immjv--	
781	FRANS - Village	07:53	12

6563	FRANS - Pardy	07:56	
892	MISERIEUX - Village	08:01	0
69351	MISERIEUX - Eglise	08:03	
891	STE-EUPHEMIE-Village abris bus	08:05	0
3996	ST-EUPHEMIE-Rte Toussieux/Bruyère	08:08	
490	TREVOUX - Centre Sidoine	08:15	

12

MAISONNEUVE

## Itineraire/Services

Code : 03\_1509R  
FRANS Village - TREVOUX PV  
Itineraire : uniquement  
Validité : 01/09/2012  
Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2
		lm-jv--	--m----
490	TREVOUX - Centre Sidoine	16:35	12:25
3996	ST-EUPHEMIE-Rte Toussieux/Bruyère	16:40	12:30
891	STE-EUPHEMIE-Village abris bus	16:45	12:35
69351	MISERIEUX - Eglise	16:50	12:40
892	MISERIEUX - Village	16:52	12:42
6563	FRANS - Pardy	16:58	12:48
781	FRANS - Village	17:00	12:53
		MAISONNEUV E	MAISONNEUVE

## Itineraire/Services

Code : 1501\_A  
VILLENEUVE - TREVOUX Collèges PB et  
Itineraire : PV  
Validité : 05/01/2015  
Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		lmmjv--	
69970	VILLENEUVE - Carf du Perrochet	07:38	
4152	VILLENEUVE - Croix de Chanteins	07:40	
4157	VILLENEUVE - Ranche du Chêne	07:41	
4154	VILLENEUVE - Les Communaux	07:44	
875	VILLENEUVE - Village	07:45	pour 2 Sidoine
5450	SAVIGNEUX - Fontaine	07:49	
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv	07:51	pour 5 Sidoine
3592	SAVIGNEUX - ZAC	07:52	
3591	SAVIGNEUX - Montberthoud	07:55	

3590	SAVIGNEUX - Juis	07:56
71328	SAVIGNEUX - Chemin de Pierre	07:57
490	TREVOUX - Centre Sidoine	08:10
497	TREVOUX - collège JMoulin	08:15

74

RDTA

## Itineraire/Services

Code : 1501\_R  
 VILLENEUVE - TREVOUX Collèges PB et  
 Itineraire : PV  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2
		lm-jv--	--m----
490	TREVOUX - Centre Sidoine	16:50	12:35
497	TREVOUX - collège JMoulin	17:05	12:40
71328	SAVIGNEUX - Chemin de Pierre	17:07	12:43
3590	SAVIGNEUX - Juis	17:15	12:45
3591	SAVIGNEUX - Montberthoud	17:16	12:46
3592	SAVIGNEUX - ZAC	17:20	12:50
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv	17:22	12:52
5450	SAVIGNEUX - Fontaine	17:24	12:54
875	VILLENEUVE - Village	17:27	12:57
4154	VILLENEUVE - Les Communaux	17:30	13:00
4157	VILLENEUVE - Ranche du Chêne	17:34	13:04
4152	VILLENEUVE - Croix de Chanteins	17:35	13:05
69970	VILLENEUVE - Carf du Perrochet	17:38	
5308	VILLENEUVE - Champ Carlet		13:08
		RDTA	RDTA

## Itineraire/Services

Code : 1503\_A  
 ARS S/FORMANS (place)-TREVOUX CES  
 Itineraire : PV+PB  
 Validité : 01/09/2012  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Elèves
		lmmjv--	
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv	08:00	3
6562	ARS-/FORMANS - Village	08:02	12
3995	STE-EUPHEMIE Lot. Montferrand	08:05	0
3993	STE-EUPHEMIE - Ecole	08:07	
490	TREVOUX - Centre Sidoine	08:15	
			15

RDTA

### Itineraire/Services

Code : 1504\_A  
ARS S/FORMANS - TREVOUX CES  
Itineraire : PV/PB  
Validité : 01/09/2012  
Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 5 Immjv--	Elèves
6562	ARS-/-FORMANS - Village	08:00	38
3995	STE-EUPHEMIE Lot. Montferrand	08:05	0
3993	STE-EUPHEMIE - Ecole	08:07	2
497	TREVOUX - collège JMoulin	08:15	
			40
		RDTA	

### Itineraire/Services

Code : 1504\_R  
ARS S/FORMANS - TREVOUX CES  
Itineraire : PV/PB  
Validité : 01/09/2012  
Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 6 Im-jv--	Service 8 --m----
490	TREVOUX - Centre Sidoine	16:40	12:25
497	TREVOUX - collège JMoulin	17:05	12:40
3202	MISERIEUX - Combes	17:15	12:43
6562	ARS-/-FORMANS - Village	17:17	12:45
2094	ARS-/-FORMANS - D904 Boucherie	17:20	12:46
69144	SAVIGNEUX - Tennis (rte villeneuv	17:23	12:49
		RDTA	RDTA

### Itineraire/Services

Code : 1507\_CA  
Itineraire : R.P.I RANCE / TOUSSIEUX  
Validité : 20/05/2016  
Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1 Immjv--	Service 2 Im-jv--	Elèves
------	---------------	----------------------	----------------------	--------

925	TOUSSIEUX - Village	08:20	13:20	55
69972	RANCE - Salle Polyvalente	08:30	13:30	53
69972	RANCE - Salle Polyvalente	08:35	13:35	
925	TOUSSIEUX - Village	08:45	13:45	

108

RDTA

## Itineraire/Services

Code : 1507\_CR  
 Itineraire : R.P.I RANCE / TOUSSIEUX  
 Validité : 20/05/2016  
 Tarif : Aucune

Code	Point d'arrêt	Service 1	Service 2	Service 3
		lm-jv--	lm-jv--	--m----
69972	RANCE - Salle Polyvalente	11:40	15:55	11:40
925	TOUSSIEUX - Village	11:50	16:05	11:50
925	TOUSSIEUX - Village	11:55	16:10	11:55
69972	RANCE - Salle Polyvalente	12:05	16:20	12:05

RDTA